



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N° 06 – Volume II – Juin 2005**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 06 – Volume II – Juin 2005



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.06.2005</b>	<b>8</b>
Transfert à la commune d'Ambès de la compétence sur le port de La Chapelle.....	8
<b>ARRÊTÉ DU 22.06.2005</b>	<b>9</b>
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Lacanau réservées à la pratique des planches nautiques tractées (kite-surf) - Gironde.....	9
<b>ARRÊTÉ DU 22.06.2005</b>	<b>10</b>
Réglementation de la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.....	10
<b>ARRÊTÉ DU 22.06.2005</b>	<b>11</b>
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de La Teste de Buch - Gironde.....	11

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>SÉANCE DU 24.01.2005</b>	<b>13</b>
Statuts de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.....	13
<b>JUGEMENT DU 30.03.2005</b>	<b>17</b>
Contentieux n° 2004-33-12 - AFFAIRE : Association « Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail » (Centre d'aide par le travail « Gaillan Richelieu » à Floirac) contre Préfet de la Gironde.....	17
<b>JUGEMENT DU 30.03.2005</b>	<b>18</b>
Contentieux n° 2004-33-13 - AFFAIRE : Association « Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail » (Service mobile d'accompagnement des traumatisés crâniens de Bordeaux) contre Préfet de la Gironde.....	18
<b>ARRÊTÉ DU 06.06.2005</b>	<b>20</b>
Découpage de l'Aquitaine en territoires de santé.....	20
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>21</b>
Transfert de l'antenne d'autodialyse sise Résidence Grand Pavois à CENON (33) sur le site du Parc du Mirail à Artigues près Bordeaux (33).....	21
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>23</b>
Changement de gestionnaire pour l'exploitation des appareils d'IRM, d'angiographie numérisée et du scanographe installés au sein du Centre de Diagnostic et de soins 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer à PESSAC (33).....	23
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>24</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Centre d'accueil d'urgence LEYDET.....	24
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>26</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « Les Capucins ».....	26
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>27</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « Nansouty ».....	27
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>29</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « Ozanam ».....	29
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>31</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « Saint Vincent de Paul ».....	31
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>32</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « Petit Ermitage ».....	32

<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>34</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « Jonas ».....	34
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>36</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « APAFED ».....	36
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>37</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de « l'Association APRRES ».....	37
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>39</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de « l'Association ARESCJ ».....	39
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>40</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation.....	40
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>42</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Comité d'Entraide des Français Rapatriés (Pessac).....	42
<b>DÉCISION DU 16.06.2005</b>	<b>43</b>
Mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à établir un courrier électronique d'information ciblé vers les professionnels de santé.....	43
<b>DÉCISION DU 16.06.2005</b>	<b>45</b>
Informatisation de la transmission automatisée des indemnités journalières employeurs selon la norme nationale NOÉMIE.....	45
<b>DÉCISION DU 16.06.2005</b>	<b>46</b>
Mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à permettre le rapprochement des flux des prestations payées avec les pièces justificatives "papier".....	46
<b>DÉCISION DU 20.06.2005</b>	<b>48</b>
Création par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux d'un centre de santé médical et radiologique 52, avenue du Docteur Schweitzer à Pessac.....	48
<b>DÉCISION DU 20.06.2005</b>	<b>49</b>
Extension d'agrément, pour l'activité de soins de kinésithérapie au Centre de Santé Médical, 52 avenue Trespoey à PAU (64).....	49
<b>ARRÊTÉ DU 21.06.2005</b>	<b>50</b>
Composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du Département de la Gironde.....	50
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2005</b>	<b>52</b>
Extension de capacité de 3 places des appartements de coordination thérapeutique de Bordeaux gérés par l'Association « SOS HABITAT ET SOINS ».....	52

## **A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.06.2005</b>	<b>53</b>
Modification de la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion.....	53
<b>ARRÊTÉ DU 07.06.2005</b>	<b>54</b>
Normes locales et règles d'irrigation applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde.....	54
<b>ARRÊTÉ DU 20.06.2005</b>	<b>56</b>
Comité technique constitué dans le cadre du soutien aux caves coopératives vinicoles en situation financière difficile en Aquitaine.....	56

## **C H A S S E**

<b>ARRÊTÉ DU 03.06.2005</b>	<b>58</b>
Composition du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage.....	58

## **C I R C U L A T I O N**

<b>ARRÊTÉ DU 07.06.2005</b>	<b>60</b>
Commune de Salles – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 10 en raison de travaux de mise en souterrain de lignes HTA.....	60
<b>ARRÊTÉ DU 07.06.2005</b>	<b>61</b>
Fermeture de bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 en raison de travaux de balayage.....	61

<b>ARRÊTÉ DU 07.06.2005</b>	<b>63</b>
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A63 en raison de travaux de remise en état de la couche de roulement sur les communes de Canéjan et Cestas .....	63
<b>ARRÊTÉ DU 13.06.2005</b>	<b>65</b>
Commune de Cestas - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N250 et la route départementale n° 214E1 .....	65
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2005</b>	<b>67</b>
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A660 pour les travaux de réfection de la signalisation sur les communes du Teich et de Gujan-Mestras.....	67
<b>ARRÊTÉ DU 16.06.2005</b>	<b>68</b>
Interdiction de toute restriction de circulation pendant la durée de la manifestation « VINEXPO » sur les voies rapides de Gironde.....	68
<b>ARRÊTÉ DU 16.06.2005</b>	<b>69</b>
Commune de Pugnac - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale 137 en raison de travaux d'intervention sur câble enterré .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 17.06.2005</b>	<b>71</b>
Commune de Saint Germain d'Esteuil - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 215 en raison de travaux urgents de remplacement d'un pylône de ligne EDF.....	71
<b>ARRÊTÉ DU 20 06 2005</b>	<b>72</b>
Communes de Vertheuil et Saint Germain d'Esteuil -Réglementation de la circulation sur la Route Nationale 215 en raison de travaux de remplacement d'un pylône de ligne EDF.....	72
<b>ARRÊTÉ DU 21.06.2005</b>	<b>73</b>
Commune de Gaillan-en-Médoc - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 215 en raison de travaux d'assainissement.....	73
<b>ARRÊTÉ DU 21.06.2005</b>	<b>74</b>
Commune de Gaillan-en-Médoc – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 215 en raison de travaux de branchement d'eau potable.....	74
<b>ARRÊTÉ DU 23.06.2005</b>	<b>76</b>
Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs N° 1 à 3 dans le sens Libourne – Bordeaux en raison de travaux de réfection de la signalisation horizontale sur la RN 89 - Communes de Artigues, Yvrac et Montussan.....	76
<b>ARRÊTÉ DU 23.06.2005</b>	<b>77</b>
Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur dans le sens intérieur de la Rocade A630 (échangeur N° 8) en raison de Travaux de signalisation horizontale sur la commune d'Eysines.....	77

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 05.07.2005</b>	<b>78</b>
Ouverture d'un Concours Externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé Concierge pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	78
<b>AVIS DU 06.07.2005</b>	<b>79</b>
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	79

## **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E**

<b>ARRÊTÉ DU 01.06.2005</b>	<b>79</b>
Délégation de signature donnée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens .....	79
<b>DÉCISION DU 24.06.2005</b>	<b>80</b>
Délégation de signature donnée à Madame Sylvie GRISET, contrôleur du travail.....	80

## **E N V I R O N N E M E N T**

<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>81</b>
Autorisation de fonctionnement de la station d'épuration de Pauillac .....	81

## **H Ô P I T A U X**

<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>89</b>
Suppression des lits de soins de longue durée du champ sanitaire au Centre Hospitalier de Libourne (33).....	89
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>90</b>
Suppression des lits de soins de longue durée du champ sanitaire au Centre Hospitalier Saint-Cyr à Villeneuve-sur-Lot (47).....	90

<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>91</b>
Demande de création de places d'hospitalisation à domicile demandée par la SA "Polyclinique Bordeaux Rive Droite" à CENON (33) .....	91
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>92</b>
Demande de création de places d'hospitalisation à domicile par l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye (33) .....	92
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>94</b>
Demande de création de places d'hospitalisation à domicile par la SA clinique Pasteur à Bergerac (24) .....	94
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>95</b>
Demande de création de places d'hospitalisation à domicile par l'Association Santé Service à Dax (40) .....	95
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>96</b>
Demande de création de places d'hospitalisation à domicile par l'Association Hospitalisation à Domicile du Territoire de Santé du Marsan et de l'Adour à Mont de Marsan (40) .....	96
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>98</b>
Demande de création de places d'hospitalisation à domicile par l'Association de Soins à Domicile du Pays de Soule à Mauléon (64) .....	98
<b>DÉCISION DU 07.06.2005</b>	<b>99</b>
Demande de création de places d'hospitalisation à domicile par l'Association Santé Service Bayonne et Région à Bayonne (64) .....	99
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2005</b>	<b>100</b>
Bilans des cartes sanitaires .....	100

## **I M P Ô T S – F I S C A L I T É**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.06.2005</b>	<b>104</b>
Modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Libourne relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	104
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.06.2005</b>	<b>104</b>
Modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Bordeaux I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	104
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.06.2005</b>	<b>105</b>
Modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Bordeaux II relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	105
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.06.2005</b>	<b>106</b>
Modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Bordeaux III relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	106
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.06.2005</b>	<b>106</b>
Modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de La Réole relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	106
<b>ARRÊTÉ DU 28.06.2005</b>	<b>107</b>
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, principales et élargies, des centres des impôts-recettes, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers .....	107

## **I N F O R M A T I O N G É O G R A P H I Q U E**

<b>ARRÊTÉ DU 22.06.2005</b>	<b>108</b>
Autorisation pour le personnel de l'Institut Géographique National de pénétrer, pour l'exécution de sa mission, dans les propriétés publiques et privées .....	108

## **P Ê C H E**

<b>ARRÊTÉ DU 30.05.2005</b>	<b>109</b>
Création de la réserve de pêche de l'Ecluse du Montaut sur le canal des Etangs - Commune de Carcans .....	109
<b>ARRÊTÉ DU 13.06.2005</b>	<b>110</b>
Autorisation accordée à la Société Viviers de France pour introduire des spécimens de l'espèce esturgeon sibérien (Acipenser baeri) dans son établissement « Pisciculture du Moulin de la Ferrière » - Commune de Balizac .....	110
<b>ARRÊTÉ DU 21.06.2005</b>	<b>113</b>
Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde .....	113

## **PROTECTION CIVILE**

---

<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>114</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Tauriac .....	114
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>117</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune d'Asques .....	117
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>120</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bayon sur Gironde .....	120
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>123</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Bourg .....	123
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>126</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Cadillac en Fronsadais .....	126
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>129</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Cézac.....	129
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>132</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Cubzac les Ponts .....	132
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>135</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Izon .....	135
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>138</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de La Rivière .....	138
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>141</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Lugon et l'Ile du Carney .....	141
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>144</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Prignac et Marcamps.....	144
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>147</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Pugnac.....	147
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>150</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint André de Cubzac.....	150
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>153</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Germain de la Rivière ..	153
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>156</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Gervais.....	156
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>159</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Laurent d'Arce.....	159
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>162</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Loubès .....	162
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>165</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Romain la Virvée .....	165
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>168</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Seurin de Bourg .....	168
<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>171</b>
Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac ....	171

## **TRANSPORTS**

---

<b>DÉCISION MODIFICATIVE DU 07.06.2005</b>	<b>174</b>
Octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la Société L&F AIRWAYS.....	174
<b>AVIS DU 05.06.2005</b>	<b>175</b>
Agrément d'organisme de service d'assistance délivré pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac au mois de juin 2005 ...	175

## **TRAVAIL – EMPLOI**

---

<b>ARRÊTÉ DU 11.05.2005</b>	<b>176</b>
Désignation des médiateurs appelés à régler les conflits collectifs du travail dans la région Aquitaine .....	176
<b>ARRÊTÉ DU 27.06.2005</b>	<b>177</b>
Montant des aides pour le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et le Contrat Initiative Emploi (CIE) .....	177

## U R B A N I S M E

---

<b>ARRÊTÉ DU 30.05.2005</b>	<b>179</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d’habiter un immeuble sis 11 rue des Bouviers à Bordeaux.....	179
<b>ARRÊTÉ DU 30.05.2005</b>	<b>181</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d’habiter un immeuble sis 6 rue Capitaine Ferrand à Bordeaux.....	181
<b>ARRÊTÉ DU 06.06.2005</b>	<b>184</b>
Déclaration d’Utilité Publique des travaux de renforcement des protections acoustiques sur les voies rapides urbaine de Bordeaux A 630 – A 62 – A 63 sur le territoire des communes de Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Cestas, Canéjan, Cadaujac, Villenave d’Ornon et Lormont et mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Cadaujac, Canéjan et Cestas avec les travaux .....	184
<b>ARRÊTÉ DU 10.06.2005</b>	<b>186</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d’habiter un immeuble sis 6 rue Pilet à Bordeaux .....	186
<b>ARRÊTÉ DU 16.06.2005</b>	<b>188</b>
Insalubrité – Main levée d’interdiction d’habiter un immeuble sis 4 rue Jean Jacques Rousseau à Castillon la Bataille ...	188
<b>ARRÊTÉ DU 17.06.2005</b>	<b>190</b>
Insalubrité – Main levée d’interdiction d’habiter un immeuble sis 3 rue du Soleil à Bordeaux.....	190
<b>ARRÊTÉ DU 17.06.2005</b>	<b>192</b>
Insalubrité – Main levée d’interdiction d’habiter un immeuble sis 31 rue Desbiey à Bordeaux.....	192
<b>ARRÊTÉ DU 17.06.2005</b>	<b>194</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d’habiter un immeuble sis 60 rue Naujac à Bordeaux .....	194
<b>ARRÊTÉ DU 17.06.2005</b>	<b>196</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d’habiter un immeuble sis 4 rue Jean Jacques Rousseau à Castillon la Bataille.....	196

## V O I R I E

---

<b>ARRÊTÉ DU 13.06.2005</b>	<b>199</b>
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de déviation et d’aménagement de la RD 18 sur la commune de Galgon.....	199
<b>ARRÊTÉ DU 22.06.2005</b>	<b>201</b>
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet d’Aménagement de la rue des Cavailles - commune de Lormont .....	201



SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DE LA GIRONDE

**Arrêté modificatif du 07.06.2005**

***TRANSFERT À LA COMMUNE D'AMBÈS DE LA COMPÉTENCE SUR LE PORT DE LA CHAPELLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre I de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n°83.1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 relatif au transfert de compétences, complété par les arrêtés préfectoraux du 17 mars 1988, du 26 juillet 1989 et du 20 avril 2001,

SUR la proposition de l'Ingénieur en chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

**AR R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - A la liste des ports transférés de plein droit aux communes, et énumérés à l'article 2 de l'arrêté susvisé est ajouté le port suivant :

Port de La Chapelle      Commune d'Ambès

**ARTICLE 2** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

Port de La Chapelle      Commune d'Ambès

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



Arrêté du 22.06.2005

---

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX  
MARITIMES Baignant le littoral de la commune de Lacanau réservées à la pratique des  
PLANCHES NAUTIQUES TRACTÉES (KITE-SURF) - GIRONDE**

---

N° 2005/24

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2005/21 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Lacanau ;
- VU** les arrêtés du maire de Lacanau (Gironde) portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de la commune de Lacanau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur la zone réservée aux planches nautiques tractées ou kite-surf dans les eaux marines du littoral de la commune de Lacanau.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le littoral de la commune de Lacanau, il est créé une zone réglementée réservée à la pratique exclusive des planches nautiques tractées (kite-surf).

**Article 2** : La zone réservée a une longueur totale de 1000 mètres. Elle s'étend sur 800 mètres au sud et 200 mètres au nord du panneau fixant la limite sud de la zone réglementée de la plage « Super Sud » indiquée et définie aux articles 1 et 2 de l'arrêté 2005/21 du 15 juin 2005 ci-dessus visé.

Cette zone réservée est balisée par deux drapeaux de couleur appropriée (orange et noire). Le schéma d'implantation de la zone d'évolution des planches nautiques tractées est représenté en annexe au présent arrêté\*.

Compte tenu de la configuration particulière du littoral cette zone est dispensée de balisage en mer.

**Article 3** : La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la zone de 300 mètres établie par l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 1962 n'est pas opposable aux planches nautiques tractées évoluant dans cette zone.

Article 4 : Dans la zone citée à l'article premier la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610 du code pénal.

Article 7 : le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de Lacanau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Lacanau et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à Brest, le 22 juin 2005

Le vice-amiral d'escadre  
*Laurent Mézer*

\*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur (PREFECTURE MARITIME de l'ATLANTIQUE Division « Actions de l'Etat en Mer »).



PREFECTURE MARITIME  
de l'ATLANTIQUE  
Division « Actions de  
l'Etat en Mer »

**Arrêté du 22.06.2005**

---

**RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA ZONE  
MARITIME ATLANTIQUE**

---

N° 2005/25

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU la demande de la direction des affaires maritimes en date du 30 mai 2005 ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité des différents usagers de la mer, il apparaît nécessaire de préciser les conditions de pratique de certaines activités nautiques ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les règles énoncées aux articles suivants s'appliquent dans la zone Atlantique, de la frontière espagnole au sud à la limite des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au Nord.

Article 2 : Ski nautique.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une des personnes présentes doit se consacrer à la conduite de l'embarcation et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

Article 3 : Navires participant à des opérations de plongée.

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à sept mètres peuvent montrer un pavillon « A » du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

Article 4 : Engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. Les personnes embarquées sur cet engin doivent porter des gilets de sécurité de couleur vive. La remorque doit également être de couleur vive, et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et il doit arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 22 juin 2005

Le vice-amiral d'escadre  
*Laurent Mérier*



PREFECTURE MARITIME  
de l'ATLANTIQUE  
Division « Actions de  
l'Etat en Mer »

**Arrêté du 22.06.2005**

---

**RÈGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX  
MARITIMES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - GIRONDE**

---

N° 2005/26

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;
- VU** la demande présentée par le maire de la Teste de Buch ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des loisirs nautiques dans les eaux marines en bande littorale des plages de la commune de la Teste de Buch.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le littoral de la commune de la Teste de Buch, il est créé quatre zones réglementées :

- Une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle au trait de côte, au lieu-dit « Petit Nice » ;
- Une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte ; au lieu-dit « La Corniche » ;
- Une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte, au lieu-dit « la Lacune » ;
- Une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte, au lieu-dit « la Salie Nord ».

Ces quatre zones s'étendent sur une longueur de 500 mètres et une largeur de 300 mètres. Elles sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires.

A l'intérieur de ces zones, une zone de baignade surveillée est définie par deux panneaux surmontés de fanions bleus portant la motion « limite de baignade ».

**Article 2** : Un chenal traversier réservé au départ et à l'atterrissage des planches à voile est créé au Nord de l'épi Meller. Les caractéristiques de ce chenal sont définies en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Dans la zone réservée au lieu-dit « la Salie du Nord » il est créé une zone réservée de 150 mètres de long pour la pratique de la planche nautique tractée (kite-surf).

- Cette zone s'étend vers le large jusqu'à 300 mètres à partir de la limite des eaux à l'instant considéré ;
- la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres établie par l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 1962 n'est pas opposable aux planches nautiques tractées évoluant dans cette zone.

**Article 4** : La circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin nautique immatriculé sont interdits dans les zones réservées à la baignade ainsi que dans le chenal pour planches à voile et la zone attribuée aux évolutions des planches nautiques tractées.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**Article 7** : L'arrêté n° 34/97 du 7 juillet 1997 réglementant les activités nautiques dans les eaux marines de la Teste de Buch est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le Maire de la Teste de Buch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de la Teste de Buch et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à Brest, le 22 juin 2005

Le vice-amiral d'escadre  
*Laurent Mézer*

#### ANNEXE I

Délimitation du chenal de l'épi Meller réservé aux planches à voile

Description du balisage créant le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile situé au nord de l'épi Meller :

Ce chenal est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 m.

La bouée d'entrée bâbord cylindrique de diamètre de 0,80 m a son sommet peint en rouge et la bouée tribord conique d'un diamètre de 0,80 m a un sommet peint en vert.

Les bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- 15 m puis 20 m. sur les 50 premiers mètres à partir de la côte ;
- 25 m sur les 100 mètres suivants ;
- 50 m au-delà.



---

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

---

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

Séance du 24.01.2005

---

### *STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE*

---

#### Chapitre Ier

##### Constitution et buts de l'Union

##### Article 1er

L'Union régionale des caisses d'assurance maladie prend la dénomination d'Union régionale des caisses d'assurance maladie de la région Aquitaine.

Conformément à l'Article D. 183-2 du Code de la sécurité sociale, son siège est situé au 1 rue Théodore Blanc - 33049 BORDEAUX CEDEX

Sa circonscription territoriale est fixée comme suit : Région Aquitaine

Les missions de l'Union régionale sont définies par les dispositions de l'Article L. 183-1 du Code de la sécurité sociale.

## **Chapitre II**

### **Instances de l'Union**

#### **Section 1**

#### **Conseil**

#### **Composition du Conseil**

##### **Article 2**

L'Union comprend un Conseil de 26 membres. Il est composé selon les dispositions de l'Article R. 183-2 du Code de la sécurité sociale.

Le statut des membres du Conseil en ce qui concerne la durée de mandat et les règles de suppléance et d'indemnisation sont précisées par les Articles R. 183-3, R. 183-4 et L. 231-12 du Code de la sécurité sociale.

Les attributions du Conseil de l'Union sont énumérées aux Articles L. 183-2-1 et R. 183-9 du Code de la sécurité sociale.

#### **Le Président et le ou les Vice-Présidents**

##### **Article 3**

Le Président et le ou les Vice-Présidents sont élus dans les conditions fixées à l'Article R. 183-5 du Code de la sécurité sociale pour une durée de cinq ans.

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Union dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le Président assure la présidence des réunions du Conseil et organise la tenue des débats.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions, dans les conditions prévues par le Conseil. Le premier Vice-Président le remplace en cas d'empêchement.

#### **Réunions du Conseil**

##### **Article 4**

Les dispositions concernant le fonctionnement du Conseil et notamment les règles relatives à la convocation du Conseil et aux délégations entre membres sont précisées à l'Article R. 183-4 du Code de la sécurité sociale.

Est nulle et non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint en cours de séance ou lorsque le Conseil n'a pas été régulièrement convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Le Directeur et l'agent comptable de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie assistent avec voix consultative aux séances du Conseil et des Commissions ayant reçu délégation d'attribution de celui-ci.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant et les médecins-Conseils régionaux du Régime général d'assurance maladie et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ainsi que le médecin coordonnateur régional de la Mutualité sociale agricoles assistent aux réunions du Conseil de l'Union régionale. En cas d'empêchement, les médecins-Conseils régionaux et le médecin coordonnateur régional peuvent se faire représenter par leur adjoint.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou leurs représentants peuvent également assister au Conseil de l'Union régionale.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'Union est interdite dans les réunions du Conseil.

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit être paraphé par le Président et par le premier Vice-Président. Les procès-verbaux sont soumis, lors de la séance qui suit, à l'approbation du Conseil. Les procès-verbaux sont transmis, dans les conditions prévues par l'Article R. 151-1 du Code de la sécurité sociale, aux Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

## **Bureau**

### **Article 5**

Le Conseil peut décider à la majorité de ses membres de constituer un Bureau dont il choisit les membres en son sein parmi les différentes catégories de membres à voix délibérative. Le Bureau comprend membres, dont le Président, le premier Vice-Président et le ou les autres Vice-Présidents du Conseil.

Au sein du Bureau, pour les représentants du Régime général, le nombre de représentants des assurés sociaux est égal à celui des employeurs et peut comprendre un ou plusieurs représentants de la Fédération de la mutualité française.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour la durée du mandat des membres du Conseil.

Les Régimes d'assurance maladie représentés au Conseil de l'Union régionale doivent être représentés au Bureau.

Toute décision qui ne réunit pas l'unanimité des membres est renvoyée au Conseil.

## **Commissions et Comités**

### **Article 6**

Le Conseil peut constituer en son sein des Commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Les membres suppléants des Conseils peuvent être désignés par le Conseil membres titulaires des Commissions.

Le Conseil peut également constituer des Commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas au Conseil, mais il ne peut déléguer d'attribution aux Commissions ainsi composées.

Le Conseil fixe la durée des fonctions des membres des Commissions étrangers au Conseil. En tout état de cause, ces fonctions prennent fin à l'expiration du mandat des membres du Conseil. Elles sont renouvelables.

Lorsque leur composition n'est pas fixée par un texte spécifique, les Commissions comprennent des représentants désignés parmi les différentes catégories de membres ayant voix délibérative, le nombre des représentants des assurés sociaux étant égal à celui des représentants des employeurs et à celui des représentants des Régimes d'assurance maladie autres que le Régime général.

Le Conseil désigne ses représentants dans les instances ou organismes extérieurs au sein desquels l'Union est amenée à siéger.

## **Section 2**

### **La Conférence des Présidents**

#### **Article 7**

La Conférence des Présidents des caisses et organismes membres de l'Union régionale est présidée par le Président de l'Union régionale. Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président. Le Directeur de l'Union régionale assiste à cette Conférence.

## **Section 3**

### **Le Directeur, l'Agent comptable et le Comité technique**

#### **Le Directeur**

#### **Article 8**

Le Directeur de l'Union régionale est nommé par le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'Article L. 183-3 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil de l'Union régionale peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers selon les modalités fixées par l'Article R. 183-13 du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur dirige l'Union régionale. Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité et met en œuvre les orientations du Conseil de l'Union régionale et notamment celles mentionnées aux Articles L. 183-2-2 et R. 183-15-1 et R. 183-16 du Code de la sécurité sociale.

### **L'Agent comptable**

#### **Article 9**

L'Agent comptable de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie est nommé par le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'Article L.183-3 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil de l'Union régionale peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers selon les modalités fixées par l'Article R. 183-13 du Code de la sécurité sociale.

L'Agent comptable assure les missions mentionnées à l'Article R. 183-16-1 du Code de la sécurité sociale.

### **Le Comité technique**

#### **Article 10**

La composition et les missions du Comité technique sont fixées conformément aux Articles D. 183-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur de l'Union régionale préside les travaux du Comité technique.

Le Comité technique se réunit au moins quatre fois par an.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant et l'Agent comptable de l'Union peuvent assister aux réunions du Comité.

### **Chapitre III**

#### **Gestion financière, ressources**

#### **Article 11**

La comptabilité de l'Union est tenue conformément aux dispositions des Articles D. 253-2 et suivants du Code de la sécurité sociale.

### **Chapitre IV**

#### **Approbation et modification des Statuts**

#### **Article 12**

Ces Statuts peuvent être modifiés par une délibération du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.



Jugement du 30.03.2005

**CONTENTIEUX n°2004-33-12**

**PRESIDENT** : Monsieur TOURDIAS

**RAPPORTEUR** : Monsieur DECAP

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Monsieur MADEC

**SEANCE DU 16 FEVRIER 2005**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 30 MARS 2005**

---

*CONTENTIEUX N° 2004-33-12 - AFFAIRE : ASSOCIATION « LIGUE POUR L'ADAPTATION DU  
DIMINUÉ PHYSIQUE AU TRAVAIL » (CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « GAILLAN RICHELIEU » À  
FLOIRAC) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE*

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU** enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 13 juin 2004, la requête présentée par l'Association « Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail » dont le siège est Château Rauzé, 26 rue du Rauzé à CENAC (33360), présentée par le Directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation pour traumatisés crâniens, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 7 juin 2004, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement attribuée, pour l'exercice 2004, au Centre d'aide par le travail « Gaillan Richelieu » dont ladite association assure la gestion à FLOIRAC ;
- VU** l'arrêté attaqué ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU** enregistré comme ci-dessus, le 10 novembre 2004, le mémoire par lequel l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de la requête susvisée ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur DECAP**, rapporteur en son rapport,

**Monsieur MADEC**, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

**ARTICLE 2** - Le présent jugement sera notifié à l'Association « Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail », au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 16 FEVRIER 2005, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mademoiselle LUFFLADE, Madame VEPIERRE, Messieurs MAITIA, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, POMMIER, MODOLO et Monsieur DECAP, rapporteur.

Le Président,  
**M. TOURDIAS**

Le Rapporteur,  
**P. DECAP**

La Secrétaire-adjointe,  
**J. BIAUJOU**



TRIBUNAL INTERREGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE BORDEAUX

**Jugement du 30.03.2005**

**CONTENTIEUX n° 2004-33-13**

**PRESIDENT** : Monsieur TOURDIAS

**RAPPORTEUR** : Monsieur DECAP

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Monsieur MADEC

**SEANCE DU 16 FEVRIER 2005**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 30 MARS 2005**

---

***CONTENTIEUX N° 2004-33-13 - AFFAIRE : ASSOCIATION « LIGUE POUR L'ADAPTATION DU DIMINUE PHISIQUE AU TRAVAIL » (SERVICE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAUMATISÉS CRÁNIENS DE BORDEAUX) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE***

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

- VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 13 juin 2004, la requête présentée par l'Association « Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail » dont le siège est Château Rauzé, 26 rue du Rauzé à CENAC (33360), présentée par le Directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation pour traumatisés crâniens, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 juillet 2004, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la tarification applicable, en 2004, au Service mobile d'accompagnement des traumatisés crâniens dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX ;..
- VU l'arrêté attaqué ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU enregistré comme ci-dessus, le 10 novembre 2004, le mémoire par lequel l'association requérante déclare se désister purement et simplement des conclusions de la requête susvisée ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur DECAP**, rapporteur en son rapport,

**Monsieur MADEC**, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

**ARTICLE 2** - Le présent jugement sera notifié à l'Association « Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail », au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 16 FEVRIER 2005, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mademoiselle LUFFLADE, Madame VEPIERRE, Messieurs MAITIA, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, POMMIER, MODOLO et Monsieur DECAP, rapporteur.

Le Président,  
**M. TOURDIAS**

Le Rapporteur,  
**P. DECAP**

La Secrétaire-adjointe,  
**J. BIAUJOU**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 06.06.2005**

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

---

***DÉCOUPAGE DE L'AQUITAINE EN TERRITOIRES DE SANTÉ***

---

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION

- VU** l'article L 6121-2 du Code de la Santé Publique,  
**VU** l'avis des conférences sanitaires de secteur,  
**VU** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale, section sanitaire, dans sa séance du 25 avril 2005,  
**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, dans sa séance du 5 avril 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -**

L'Aquitaine est découpée en six territoires de recours dits de niveau 2 :

- territoire de Périgueux,
- territoire de Bordeaux-Libourne,
- territoire des Landes,
- territoire du Lot et Garonne,
- territoire de Pau,
- territoire de Bayonne.

**ARTICLE 2 –**

Chaque territoire de recours est composé de l'agrégation de territoires intermédiaires dits de niveau 1, de la manière suivante :

- le territoire de recours de Périgueux est composé des territoires intermédiaires de Périgueux, de Bergerac et de Sarlat,
- le territoire de recours de Bordeaux-Libourne est composé des territoires intermédiaires de Bordeaux, de Libourne, de Blaye, de Lesparre, d'Arès, d'Arcachon et de Langon,
- le territoire de recours des Landes est composé des territoires intermédiaires de Mont de Marsan et de Dax,
- le territoire de recours du Lot et Garonne est composé des territoires intermédiaires d'Agen, de Marmande et de Villeneuve sur Lot,
- le territoire de recours de Pau est composé des territoires intermédiaires de Pau, d'Oloron Sainte-Marie et d'Orthez.
- le territoire de recours de Bayonne est composé des territoires intermédiaires de Bayonne et de Saint-Palais.

**ARTICLE 3 -**

Chaque territoire intermédiaire est composé de l'agrégation de territoires de proximité. La composition communale des territoires figure en annexe du présent arrêté\*.

#### ARTICLE 4 -

Les territoires de santé sont ainsi définis à titre provisoire pour toutes les activités et tous les équipements relevant du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS), pour servir de base aux travaux préparatoires au dit SROS. Le territoire de recours constitue le territoire de planification. Leur définition pourra faire l'objet d'une révision au moment où sera arrêté le SROS.

#### ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**

\*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE - DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES - Service Offre de soins).



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

***TRANSFERT DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE SISE RÉSIDENCE  
GRAND PAVOIS À CENON (33) SUR LE SITE DU PARC DU MIRAIL À  
ARTIGUES PRÈS BORDEAUX (33)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens signé le 15 mars 2005 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD),

**VU** le courrier du 3 janvier 2005 de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine sise 2, allée des Demoiselles – BP 23 – 33171 – GRADIGNAN Cedex, informant du transfert de l'antenne d'autodialyse sise Résidence Grand Pavois – 3, allée du 1<sup>er</sup> mai – Bâtiment Le Galion – 33150 – CENON vers des locaux neufs situés Parc du Mirail – Bâtiment E – 23, avenue du Mirail – 33370 ARTIGUES près Bordeaux-,

**CONSIDERANT** que ce transfert ne génère pas de modification de la capacité de cette antenne soit 6 postes,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) sise 2, allées des Demoiselles – BP 23 - 33171 – GRADIGNAN Cedex en vue du transfert de l'antenne d'autodialyse sise Résidence Grand Pavois – 3 allée du 1<sup>er</sup> mai – Bâtiment Le Galion – 33150 – CENON vers des locaux neufs situés Parc du Mirail – Bâtiment E – 23, avenue du Mirail – 33370 ARTIGUES près Bordeaux-,

N° FINESS de l'antenne : 330007584

**ARTICLE 2** - Cette antenne comportera donc 6 postes.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** - Dès le résultat positif de la visite de conformité, il sera procédé à la fermeture de l'antenne de CENON.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002.1197 du 23 septembre 2002.

**ARTICLE 6** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 7**- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

*CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE POUR L'EXPLOITATION DES  
APPAREILS D'IRM, D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE ET DU  
SCANOGAPHE INSTALLÉS AU SEIN DU CENTRE DE DIAGNOSTIC ET  
DE SOINS 46 AVENUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER À  
PESSAC (33)*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** les décisions ministérielles en date des 24 mars 1993 et 21 août 2000 autorisant le Pavillon de la Mutualité 5, cours du Maréchal Gallieni – 33000 – BORDEAUX à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de 0,5 tesla et à le remplacer par un appareil de 1,5 tesla dans les locaux de la Clinique Mutualiste sise 46, avenue du Dr. Albert Schweitzer – 33600 - PESSAC,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 février 2000 accordant au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Gallieni – 33000 – BORDEAUX la gestion de l'équipement d'angiographie numérisée installé dans les locaux de la Clinique Mutualiste de PESSAC,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 janvier 2002 accordant au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Gallieni – 33000 – BORDEAUX le renouvellement d'autorisation du scanographe installé au sein du Centre de diagnostic et de soins 46, avenue du Docteur Albert Schweitzer – 33600 – PESSAC et le remplacement du matériel par un appareil de nouvelle génération,
- VU** la demande présentée le 13 avril 2005 par le Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Gallieni – 33082 – BORDEAUX Cedex, en vue de la confirmation, au profit du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Pavillon-Radiologie » des autorisations précédemment accordées au Pavillon de la Mutualité pour la gestion et l'exploitation de l'IRM, de l'appareil d'angiographie numérisée et du scanographe susmentionnés,
- VU** l'extrait Kbis délivré le 1<sup>er</sup> avril 2005 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-3 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Pavillon Radiologie » 45, cours du Maréchal Gallieni – 33000 - BORDEAUX en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées au Pavillon de la Mutualité pour l'exploitation de l'appareil d'IRM, de l'appareil d'angiographie numérisée et du scanographe, équipements installés dans les locaux du Centre de diagnostic et de soins 46, avenue du Docteur Albert Schweitzer – 33600 – PESSAC.

N° FINESS de l'entité juridique : 330015389  
N° FINESS de l'établissement : 330793308

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CENTRE  
D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **23/11/2001** habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET sis 6 cité Leydet à Bordeaux et géré par le CCAS de BORDEAUX, à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat,

**VU** le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 310	2 488 761,57
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 628.996,07	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	418 455,5	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 326.610,9	2 488 761,57
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 446,9	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	124 703,77	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 2 326.610,90 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **193 884,24 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« LES CAPUCINS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **5/07/2001** autorisant la création de 30 places sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie à Bordeaux géré par l'Association DIACONAT de Bordeaux - 32 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux,

VU le courrier transmis le 25/11/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 30/03/2005

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Les CAPUCINS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 859	580 456
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	439 844	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 753	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	476 378	580 456
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 078	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 476.378 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39.698,17 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« NANSOUTY »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **8/11/1983** autorisant la création de 25 places sis 12 cité Leydet à Bordeaux géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux,

VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS NANSOUTY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 100	447 164,19
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	393 972,25	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 091,94	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	438 164,19	447 164,19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 438.164,19 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 513,68 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« OZANAM »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **13/02/1967** autorisant la création de 30 places de femmes sis 10 rue François Mauriac - 33200 Bordeaux Caudéran géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux,

**VU** le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 7/04/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS OZANAM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 837,85	615 994,87
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	460 695,02	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125 462	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	525 494,87	615 994,87
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	500	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 525.494,87 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **43.791,24 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« SAINT VINCENT DE PAUL »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **5/07/1976** autorisant la création de 32 places d'hommes sis 37 rue Alfred Giret - 33150 CENON géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux,

VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 7/04/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS SAINT VINCENT DE PAUL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 270,75	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	462 592	
			653 862,75

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	154 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	563 362,75	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	500	653 862,75

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 563.362,75 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 946,90 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« PETIT ERMITAGE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **17/11/1997** autorisant la création de 30 places sis 75 Chemin de Peych 33850 LEOGNAN géré par l'Association PETIT ERMITAGE,

VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 24/03/2005,

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/04/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS PETIT ERMITAGE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000	531 971,12
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	399 103,12	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 868	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	456 471,12	531 971,12
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	75 500	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 456.471,12 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 039,26 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« JONAS »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **20/11/1995** autorisant la création du CHRS JONAS (32 places) sis 13 impasse Saint Jean - 33800 Bordeaux géré par l'Association SOLIDARITE JEUNESSE,

**VU** le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 24/03/2005,

**VU** les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/04/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS JONAS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 182	494 572,17
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	345 881,7	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 509	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	405 751,17	493 935,17
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	82 249	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 935	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 pour un montant de : + 637 €

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 405.751,17 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 812,60 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« APAFED »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20/11/1995** autorisant la création d'un CHRS de 32 places (dont 22 enfants) sis BP 63 - 33151 Cenon Cedex géré par l'Association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED),

VU le courrier transmis le **27/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 30/03/2005,

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/04/2005

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS APAFED sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.300	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	261.678,30	
			325.355,30

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44.377	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	248.355,30	325.355,30
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	77.000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **248.355,30 €** à compter du 1<sup>er</sup>/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20.696,28 €.

**ARTICLE 3**– Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
« L'ASSOCIATION APRRES »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **08/01/1996** autorisant la création d'un CHRS de 25 places sis 55 rue Saint Joseph - 33000 Bordeaux géré par l'Association pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRRES),

VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 29/03/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS APRRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.019,78	434.989,78
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	281.992	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	91.978	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	384.989,78	434.989,78
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	50.000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **384.989,78 €** à compter du 1<sup>er</sup>/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32.082,48 €.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
« L'ASSOCIATION ARESCJ »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7/06/1991 autorisant la création partielle d'un CHRS pour adultes placés sous contrôle judiciaire socio-éducatif, sis 67 rue Saint Sermin - 33000 Bordeaux, géré par l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire,

**VU** le courrier transmis le **22/09/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du service CHRS de l'ARESCJ est fixée à **118.172,58 €**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2** - La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9.847,72 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.06.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CENTRE  
D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **30/10/1991** autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance sis 6 rue du Noviciat- 33080 Bordeaux cedex géré par l'Association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation (CAIO),

**VU** le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 1<sup>er</sup>/04/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAIO sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.000	469.056,57
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	364.696,57	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	62.360	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	242.311,57	468.845,57
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	196.534	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	30.000	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de : + 211 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **242.311,57 €** à compter du 1<sup>er</sup>/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20.192,63 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU COMITÉ  
D'ENTRAIDE DES FRANÇAIS RAPATRIÉS (PESSAC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **4/08/1993** autorisant la création d'un CHRS de 55 places pour français rapatriés sis 45/47 avenue de Madran - 33600 Pessac géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés 3 route de Courtry - 93410 VAUJOURS,

VU le courrier transmis le **27/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 25/03/2005

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS- Comité d'Entraide des Français Rapatriés à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.650	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	299.115,25	
			551.028,25

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	209.263	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	513.503,77	551.028,25
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	37.524,48	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **551.028,25 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45.919,02 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA GIRONDE

**Décision du 16.06.2005**

---

**MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DESTINÉ À ÉTABLIR UN COURRIER  
ÉLECTRONIQUE D'INFORMATION CIBLÉ VERS LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

---

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE

**VU** La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n ° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> Juillet 1994 ;

**VU** Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

- VU Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;
- VU L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;
- VU L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;
- VU Le récépissé de déclaration n° 108.3501 établi par la CNIL en date du 12 avril 2005.

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER - Finalité**

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de retourner aux professionnels de santé un courrier électronique. Ce courrier fait suite à la demande du professionnel de santé d'un ou de plusieurs remboursements de factures. Dans ce courrier sont identifiées les factures qui ont été rejetées et n'ont pu en conséquence être réglées, ainsi que le motif du rejet et les modalités de son retraitement par la caisse ou le professionnel de santé.

### **ARTICLE 2 - Catégories d'informations**

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

#### 1 - Professionnel de santé

- Civilité,
- Nom,
- Prénom,
- Adresse postale,
- Adresse électronique,
- Spécialité
- N° du professionnel de santé

#### 2 – Assuré

- Eventuellement le NIR,
- Eventuellement le nom,
- Eventuellement le nom d'un bénéficiaire.

#### 3 – Agent

- Nom,
- Prénom,
- Service

### **ARTICLE 3 - Destinataires**

Seul est destinataire le professionnel de santé qui est à l'origine d'une facture, ou d'une demande de remboursement.

### **ARTICLE 4 - Droit d'accès**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde – Place de l'Europe – 33085 Bordeaux Cedex.

## ARTICLE 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Gironde et affichée dans les locaux de la Caisse.

Bordeaux, le 16 juin 2005

Le Directeur,  
**Gérard GAILLARD**



CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA GIRONDE

**Décision du 16.06.2005**

---

**INFORMATISATION DE LA TRANSMISSION AUTOMATISÉE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES  
EMPLOYEURS SELON LA NORME NATIONALE NOÉMIE**

---

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE

- VU** La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés et notamment ses articles 15 et 19,
- VU** Le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet modifié,
- VU** L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du courrier CNIL notifiant l'avis au déclarant,
- VU** Le Code Pénal et notamment son article 226-113 relatif à la violation du secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques,
- VU** L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 22 décembre 1967 modifié,
- VU** Le récépissé de déclaration n° 1066088 établi par la CNIL en date du 16 mars 2005.

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER - Finalité

Il est mis en place par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de récupérer automatiquement sous format Noémie, auprès du Centre de traitement informatique de Toulouse, les enregistrements ayant trait au règlement par la CPAM des indemnités journalières pour chaque employeur subrogataire et inscrit à ce service via l'abonnement en ligne sur le site Internet de la CPAM de Bordeaux. Ces informations sont transmises à l'employeur par courriel.

### ARTICLE 2 - Catégories d'informations

Les informations enregistrées sont les suivantes :

- 1 – au niveau de la CPAM :
- numéro Siret de l'employeur
  - adresse de l'employeur,
  - nom de l'employeur,
  - adresse e-mail,
  - identifiant de transfert.

2 – au niveau du CTI

- nom d'usage,
- prénom,
- NNI,
- dates de début et de fin d'arrêt de travail,
- montant des indemnités journalières versées par la CPAM de la Gironde.

### **ARTICLE 3 - Conservation**

La durée de conservation des informations est de :

- au niveau de la CPAM : durée d'abonnement de l'employeur
- au niveau du CTI : deux ans plus l'année en cours
- au niveau de l'employeur : deux mois maximum à partir de la date de transfert

### **ARTICLE 4 - Destinataires**

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Service de la CPAM de la Gironde chargé des IJ : abonnement de l'employeur
- C.T.I. de Toulouse : données Noémie
- Employeur : retours Noémie des I.J. versées par la CPAM

### **ARTICLE 5 - Droit d'accès**

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de :

**Monsieur le Directeur de la CPAM de la Gironde**

Place de l'Europe

33085 BORDEAUX Cedex.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

La Division Organisation Méthodes et Informatique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la CPAM de la Gironde et affichée durant 2 mois dans les halls d'accueil des agences de la CPAM de la Gironde.

Bordeaux, le 16 juin 2005

Le Directeur,  
**Gérard GAILLARD**



CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA GIRONDE

**Décision du 16.06.2005**

***MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DESTINÉ À PERMETTRE LE RAPPROCHEMENT DES  
FLUX DES PRESTATIONS PAYÉES AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES "PAPIER"***

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE

**VU** La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> Juillet 1994 ;

VU Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

VU Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

VU L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

VU L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

VU Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

VU Le récépissé de déclaration n° 107.5998 établi par la CNIL en date du 12 avril 2005.

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER - Finalité**

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de permettre le rapprochement des flux des prestations payées pour les professionnels de santé avec les pièces justificatives "papier" qu'ils nous fournissent.

### **ARTICLE 2 - Catégories d'informations**

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

#### 1 - Professionnel de santé

- Numéro d'identification
- Civilité,
- Nom,
- Prénom,
- Adresse professionnelle,
- Téléphone,
- Adresse électronique,
- Catégorie,
- Spécialité

#### 2 – Agent

- Numéro d'agent,
- Nom,
- Prénom,
- Service

### **ARTICLE 3 - Destinataires**

Seuls sont destinataires des informations, dans la limite de leurs habilitations :

- les techniciens des prestations gérant les professionnels de santé
- les responsables de centre des prestations
- les responsables de secteur des prestations
- les techniciens du service "archives"
- les responsables de groupe du service « archives »

### **ARTICLE 4 - Droit d'accès**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde – Place de l'Europe – 33085 BORDEAUX Cedex..

## ARTICLE 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Gironde et affichée dans les locaux de la Caisse.

Bordeaux, le 16 juin 2005

Le Directeur,  
**Gérard GAILLARD**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
d'AQUITAINE  
Service Offre de Soins

**Décision du 20.06.2005**

---

**CRÉATION PAR LE PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À BORDEAUX  
D'UN CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL ET RADIOLOGIQUE 52, AVENUE  
DU DOCTEUR SCHWEITZER À PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
- VU le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
- VU le dossier présenté le 27 décembre 2004, complété le 11 avril 2005 par le Pavillon de la Mutualité 45, cours Maréchal Gallieni – 33082 BORDEAUX Cedex, en vue de la création d'un centre de santé médical et radiologique situé 52, avenue du Docteur Schweitzer – 33600 – PESSAC,
- VU le règlement intérieur de la structure,
- VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 4 mars 2005,
- VU l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 12 mai 2005,

**CONSIDERANT** que les locaux, les installations matérielles, notamment de stérilisation, répondent aux conditions techniques réglementaires en vigueur,

**CONSIDERANT**, cependant, que la liste des personnels médicaux et paramédicaux n'est pas connue,

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est **accordé** au Pavillon de la Mutualité en vue de la création d'un centre de santé médical et radiologique situé 52, avenue du Docteur Schweitzer – 33600 – PESSAC.

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392  
Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

**ARTICLE 2** - Cet agrément est émis sous réserve de la transmission de la liste du personnel médical et paramédical rattaché au centre de santé.

**ARTICLE 3** - Le centre de santé médical et radiologique comporte les activités ci-après :

- radiologie conventionnelle
- échographie
- rhumatologie
- cardiologie
- ophtalmologie
- doppler
- ostéodensitométrie
- kinésithérapie
- consultations

**ARTICLE 4** – Le gestionnaire devra informer le Préfet de région de la date d'ouverture du centre de santé.

**ARTICLE 5** – Une visite de conformité devra être organisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 20.06.2005**

---

***EXTENSION D'AGRÈMENT, POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE  
KINÉSITHÉRAPIE AU CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL, 52 AVENUE  
TRESPOEY À PAU (64)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,

**VU** le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 18 novembre 2004 autorisant l'agrément définitif du Centre de Santé 52, avenue Trespoey à PAU (64) comportant les activités ci-après :

- médicales (médecine générale)
- infirmières
- dentaires (1 fauteuil)

**VU** la demande présentée le 2 février 2005 par la Société de Secours Minière de SAINT-GAUDENS F-49 – 23, rue Edouard Herriot – BP 182 – 31806 – SAINT-GAUDENS Cedex, en vue de l'extension de l'agrément du Centre de Santé situé 52, avenue Trespoey à PAU (64), à des soins de kinésithérapie,

**VU** le règlement intérieur de la structure,

VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule à PAU en date du 16 mai 2005,

VU l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juin 2005,

**CONSIDERANT** que les locaux prévus pour les soins de kinésithérapie, les installations matérielles et les personnels sont conformes aux normes techniques de fonctionnement définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est **accordé**, conformément à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique, à la Société de Secours Minière de SAINT-GAUDENS F-49 – 23, rue Edouard Herriot – BP 182 – 31806 – SAINT-GAUDENS Cedex, l'extension d'agrément du Centre de Santé Médical sis 52, avenue Trespoey – BP 1137- 64013 PAU Cedex, à des soins de kinésithérapie.

N° FINESS du Centre : 640792768

Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

**ARTICLE 2** - Les soins de kinésithérapie seront dispensés à l'ensemble des assurés sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte contre les  
Exclusions

**Arrêté du 21.06.2005**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES  
TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 modifiée relative à la tutelle aux prestations sociales,

VU le Décret n° 69-399 du 25 avril 1969 du 25 avril 1969 relatif à la tutelle aux prestations sociales, et notamment son article 24,

VU les dispositions de l'article R 167-13 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 fixant la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du Département de la Gironde,

**CONSIDERANT** les modifications intervenues dans la désignation des membres siégeant à cette commission, représentant M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral du 28 février 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du Département de la Gironde est fixée comme suit :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde
- Mme FIGEROU Catherine, Vice-Présidente titulaire, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, chargée du service du Tribunal d'Instance de Bordeaux.
- Mme POUCH, Vice-Présidente suppléante, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, chargée du service du Tribunal d'Instance de Bordeaux
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, ou son représentant
- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Aquitaine, représenté par :
- M. J.François NADAL, titulaire demeurant 36 rue Ampère - 33530 BASSENS
- Mme Micheline JEANNEAU, suppléante demeurant 69 route de St Pey d'Armens - 33350 STE TERRE
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde, ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, ou son représentant

**En qualité respectivement de membre titulaire et suppléant, représentant du Régime Général de la Sécurité Sociale :**

- Mme Nadine DUCOURTIOUX, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde demeurant 1 rue du Gravier - 33460 ARSAC
- M. l'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde rue du Dr. Gabriel Péry - 33300 BORDEAUX Cedex
- M. Serge ROUX, Vice-Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine demeurant 69 chemin Lafon - 33160 ST MEDARD-en-JALLES

**En qualité respectivement de membre titulaire et suppléant, représentant du régime de Sécurité Sociale Agricole :**

- Mme Carol MAUGE, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde demeurant 47 rue du Maréchal Foch Prolongée - 33440 AMBARES
- M. J. Jacques LAFAYE, Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde demeurant 13 rue Ferrère - 33052 BORDEAUX Cedex

**En raison de sa compétence particulière en matière de politique familiale :**

- Mme Claude BONHOMME demeurant 53 rue Lamartine - 33400 TALENCE

**En raison de sa compétence particulière en matière de protection des personnes âgées :**

- M. Gérard PLANCHET demeurant 21 allée de la Jeunesse - 33700 MERIGNAC

**ARTICLE 3** - Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Programmes de Santé  
Publique

**Arrêté modificatif du 24.06.2005**

---

***EXTENSION DE CAPACITÉ DE 3 PLACES DES APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THÉRAPEUTIQUE DE BORDEAUX GÉRÉS PAR  
L'ASSOCIATION « SOS HABITAT ET SOINS »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534,

**VU** le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 3 juillet 2003 autorisant l'intégration dans le champ médico-social des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS », 379 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS (antenne de Bordeaux – Résidence « Les Intendants », 17 Cours Balguerie Stuttenberg – 33000 BORDEAUX) pour une capacité de 15 places,

**VU** les conclusions favorables de la visite de conformité du 7 juin 2005

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La capacité des appartements de coordination thérapeutique gérée par l'association SOS HABITAT ET SOINS, « Résidence Les Intendants » 17 Cours Balguerie Stuttenberg – 33000 BORDEAUX, est portée à 18 places dont 9 places en appartements collectifs et 9 places en appartements individuels.

**ARTICLE 2** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



---

---

**A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

---

---

DIRECTION REGIONALE  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de la  
Forêt & du Bois

**Arrêté modificatif du 02.06.2005**

---

***MODIFICATION DE LA LISTE DES HOMMES DE L'ART, SALARIÉS DE  
COOPÉRATIVES FORESTIÈRES, AGRÉÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DES PROJETS DE TRAVAUX FORESTIERS ET DES PLANS SIMPLES DE  
GESTION***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code forestier, et notamment ses articles L 4 à L 7 ;
- VU** la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier ;
- VU** le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 1983 relatif à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, modifié par arrêté en date du 12 juin 1996 ;
- VU** la note de service DERF/SDAGF/N° 96-3008 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 26 mars 1997 établissant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agrées pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion modifié par les arrêtés du 10 décembre 1999, du 19 juillet 2002 et du 27 mai 2004 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agrées pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé en date du 26 mars 1997 est modifiée comme suit :

**Société Coopérative concernée : C.A.F.S.A.** (Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique) - Siège social situé 63 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX

**Circonscription territoriale :** Tous départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, les départements suivants : Vendée, Loire-Atlantique et Gers ainsi que les cantons limitrophes suivants :

- cantons limitrophes des Pyrénées-Atlantiques en Hautes-Pyrénées,
- cantons limitrophes du Gers en Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne,
- cantons limitrophes du Lot-et-Garonne en Tarn-et-Garonne et Lot,
- cantons limitrophes de la Dordogne en Lot,

- cantons limitrophes de la Corrèze en Lot, Cantal et Puy-de-Dôme,
- cantons limitrophes de la Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cher et Indre,
- cantons limitrophes de la Haute-Vienne en Indre,
- cantons limitrophes de la Vienne en Indre.

**Nom et prénom des salariés agréés :**

<b>Direction générale</b>	Mr Patrick LESPES
<b>Agence de BAZAS (33)</b>	Mr Benoît ESPES
<b>Agence de PIERROTON (33)</b>	Mr Marc BARRAN
	Mr Régis BERTRANET
	Mr Daniel BOYER
	Mme Clelia SAUBION
<b>Agence de HOUEILLES (47)</b>	Mr Charles REGLAT
<b>Agence de CASTEST (40)</b>	Mr Jean-Michel POUYMAYOU
<b>Agence de SABRES (40)</b>	Mr Pierre SAINT-SEVER
	Mme Karine FONSECA
<b>Agence de MONT DE MARSAN (40)</b>	Mr Daniel DESTARAC
	Mr Claude LEGER
<b>Agence du PERIGORD</b>	Mr Jérôme CHANEL
	Mr Tancrede NEVEU
<b>Agence DE POITOU-CHARENTES</b>	Mr Florent COURTIN
	Mr Frédéric FILET
	Mr Frédéric HEBERT
	Mr Sébastien HOSTELARD
<b>Agence du LIMOUSIN</b>	Mr Gilles DEGRAIS
	Mr Pascal LASCAUX

Le reste sans changements.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à la société coopérative concernée ainsi qu'aux préfets des régions Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Centre ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2005  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
 Service d'Economie Agricole

**Arrêté du 07.06.2005**

---

***NORMES LOCALES ET RÈGLES D'IRRIGATION  
 APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS DE SURFACES DANS  
 LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 du 14 décembre 1999,

VU le règlement (CEE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001, relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,

VU le Code Rural, notamment le livre VI,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 10 octobre 2001 fixant certaines modalités d'application pour la gestion et le contrôle des déclarations de surface et du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU l'avis du groupe de travail départemental du 4 février 2005,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE PREMIER- Irrigation**

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des moyens de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et des capacités d'apport d'eau suivantes **pour le maïs** :

↪ Un volume minimum autorisé (autorisation ou déclaration) de :

- 1.250 m<sup>3</sup> /ha dans le secteur ouest gironde délimité par les cantons de :

**LESPARRE MEDOC – ST-VIVIEN MEDOC – ST-LAURENT DU MEDOC – CASTELNAU DE MEDOC –  
BLANQUEFORT – ST-MEDARD EN JALLES – LE BOUSCAT – MERIGNAC – PESSAC – TALENCE – BEGLES –  
VILLENAVE D'ORNON – GRADIGNAN – AUDENGE – LA TESTE – ARCACHON – LABREDE – BELIN-BELIET  
– ST-SYMPHORIEN – VILLANDRAUT – CAPTIEUX**

- 800 m<sup>3</sup>/ha dans le reste du département

↪ et un débit minimum autorisé ou souscrit de 1,8 m<sup>3</sup>/h/ha

Les mêmes capacités sont requises pour les autres cultures irriguées présentes sur l'exploitation, sauf exceptions prises en compte lors de l'autorisation. Ces capacités s'entendent sur la période allant du 15 AVRIL au 30 SEPTEMBRE.

Le matériel de pompage et le matériel d'irrigation par aspersion sont également soumis au débit minimum de 1,8 m<sup>3</sup>/h/ha.

↪ Dans le cas particulier de la subirrigation en zone estuarienne, l'exploitant est en outre tenu à un enregistrement des pratiques de gestion du niveau d'eau.

↪ Les moyens de mesure ou d'estimation des volumes prélevés sont précisés sur la fiche irrigation que renseigne le déclarant.

### **ARTICLE 2 – Normes locales**

En référence aux pratiques locales pourront être comptabilisées dans les surfaces déclarées par l'exploitant :

❶ - Les éléments de bordure ou de paysages ci-après :

Eléments	Largeur maximum admissible
→ haies	3 m
→ fossés	3 m. largeur moyenne en gueule tolérance à 4 m dans la zone ouest définie à l'article 1 en raison de la nature des sols
→ murets	2 m
→ bords de cours d'eau	4 m
→ tournières	4 m (non cumulable avec un des éléments ci-dessus)

❷ - Les passages d'enrouleur pour l'irrigation et les dispositions spécifiques liées à la production de semences.

❸ - Peuvent également être intégrées dans les surfaces fourragères déclarées, les mares et trous d'eau ainsi que les bosquets pâturables lorsque ceux-ci

- sont en continuité de la prairie et directement accessibles
- présentent un couvert herbacé
- sont comptabilisés dans la limite de 10% de la surface totale de la parcelle culturale.

**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 relatif à l'éligibilité aux paiements compensatoires aux surfaces dans le département de la Gironde est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Régional de  
l'Economie Agricole

**Arrêté du 20.06.2005**

---

**COMITÉ TECHNIQUE CONSTITUÉ DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX  
CAVES COOPÉRATIVES VINICOLES EN SITUATION FINANCIÈRE  
DIFFICILE EN AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le plan annoncé en faveur de la filière viticole par le ministre chargé de l'agriculture le 31 janvier 2005, pour les caves coopératives vinicoles les plus fragilisées du fait de la mévente des vins ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Une procédure d'attribution d'aides pour la réalisation de prêts de consolidation destinés aux caves coopératives vinicoles les plus fragilisées en 2005 du fait de problèmes d'écoulement de leur production est mise en place dans les départements de la Région Aquitaine. Dans ce cadre, un comité technique est constitué au niveau régional.

- ARTICLE 2** - Présidé par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, ce comité est composé :
- Du Président du Conseil Régional ou son représentant,
  - Du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Dordogne ou son représentant,
  - Du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant,
  - De la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ou son représentant,
  - Du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Lot et Garonne ou son représentant,
  - Du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
  - Du Président du conseil Général de Dordogne ou son représentant,
  - Du Président du conseil Général de la Gironde ou son représentant,
  - Du Président du conseil Général de Lot et Garonne ou son représentant,
  - Du Délégué Régional de l'ONIVINS ou son représentant,
  - De cinq représentants de la Fédération des Coopératives Viticoles d'Aquitaine,
  - De huit représentants des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture.

**ARTICLE 3** - Le Comité a notamment pour objet :

- de définir les critères locaux de priorité précisant et complétant, les critères généraux définis au plan national ;
- de définir les ratios financiers permettant de déterminer l'éligibilité des demandes ;
- de s'assurer que la souscription à la distillation est effective ;
- de définir les conditions et les critères de modulation.

Le Comité, désigné pour une durée de deux ans, a son siège à Bordeaux ; son secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Président peut faire appel en tant que de besoin à des experts techniques qui participent aux réunions de ce comité.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



---

**COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, Titre II du Livre II, notamment les articles **R.221-24, R.221-25, R.221-26** et **R.221-27** ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles **L.421-5** à **L.421-14** ;

VU le décret N° **2001 - 553** du **27 Juin 2001** relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et modifiant le Code Rural,

VU la Loi N° **2005 - 157** du **23 février 2005** relative au développement des territoires ruraux notamment l'**article 168**

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt en date du **16 Mai 2005**,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est l'instance départementale compétente en matière de Chasse et de Faune sauvage. Il est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose comme suit :

- 1°) Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant ;
- 2°) Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- 3°) Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- 4°) Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- 5°) Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant ;
- 6°) Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant ;
- 7°) Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

**Membre titulaire :**

Monsieur **Jean Marc HEDOUIN**

**Membre Suppléant :**

Monsieur **Didier DEYRES**

8°) Le Président de la **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde**, ou son représentant ;

9°) Sur proposition de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, **six personnes qualifiées en matière cynégétique** ;

**Membres titulaires :**

Monsieur **Loïc DESPAX**

Monsieur **Michel BERTIN**

Monsieur **Victor ALCARAZ**

Monsieur **Claude BUSINELLI**

Monsieur **Jacky JONCHÈRE**

Monsieur **Raymond SILVESTRINI**

**Membres Suppléants :**

Monsieur **Jacques ROUX**  
Monsieur **Michel PAULHIAC**  
Monsieur **Michel MASSIAS**  
Monsieur **François FLEURY**  
Monsieur **Gilbert DURET**  
Monsieur **Jacques BOSSUET**

10°) Sur Proposition de l'Association des Lieutenants de Louveterie du département de la Gironde, un représentant :  
Monsieur **Michel PREVOT** ; Président des Louvetiers de la Gironde ;

11°) Deux représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature :

**Membre titulaire :**

Monsieur **François DECAZES**, Président du Syndicat des Vétérinaires de la Gironde ;

**Membre suppléant :**

Monsieur **Christophe ARVY**, représentant du Syndicat des Vétérinaires de la Gironde ;

**Membre titulaire :**

Monsieur **Pascal CHAMBOLLE**, Laboratoire de Biologie Animale, Université de Bordeaux I ;

**Membre suppléant :**

Monsieur **Jean-Pierre LABOURG**, représentant le Laboratoire de Neuro-Endocrinologie, Université de Bordeaux I ;

12°) Deux représentants d'Associations Agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement :

**a) Membre titulaire :**

Monsieur **Philippe BARBEDIENNE**, représentant la S.E.P.A.N.S.O. ;

**Membre suppléant :**

Monsieur **Alain FLEURY**, représentant la S.E.P.A.N.S.O. ;

**b) Membre titulaire :**

Monsieur **Edouard FONTAN**, représentant l'Association Nationale pour une Chasse Écologiquement Responsable (A.N.C.E.R.) ;

**Membre suppléant :**

Monsieur **Manuel DUFAURE**-, représentant l'Association Nationale pour une Chasse Écologiquement Responsable (A.N.C.E.R.).

**ARTICLE 3** - Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 4** - Les membres nommés aux 7°, 9°, 10°, 11° et 12° sont nommés par le Préfet pour une période de **trois ans**, à compter de la signature du présent arrêté. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres nommés sont remplacés dans les trois mois. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2005

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



---

**COMMUNE DE SALLES – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 10 EN RAISON DE TRAVAUX DE MISE  
EN SOUTERRAIN DE LIGNES HTA**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 Avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de mise en souterrain de lignes HTA, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 10,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N.10 comprise entre les P.R. 79+850 et 80+160, hors agglomération dans la commune de Le Barp :

- la circulation sera alternée par feux de chantier de 8 h 00 à 18 h 00,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits.

Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 m.

Ces prescriptions sont applicables **du 24/06/2005 au 23/09/2005**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La signalisation temporaire devra notamment être conforme au schéma CF24 du manuel de chef de chantier (Routes bidirectionnelles /alternat par feux de chantier) du SETRA.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11 du manuel du chef de chantier. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune du Barp par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
  - Monsieur le Maire de Salles,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Belin-Beliet),
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCOP CANA ELEC, Rue Blaise Pascal - 33370 ARTIGUES près BORDEAUX
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

P/Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 07.06.2005**

---

***FERMETURE DE BRETELLES D'ÉCHANGEURS SUR L'AUTOROUTE  
A10 EN RAISON DE TRAVAUX DE BALAYAGE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R222
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,

VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargées de l'exécution des travaux d'entretien et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'un Plan Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

**CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Des travaux de balayage sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs suivants :

**Phasage des travaux : Semaine 25 (du lundi 20 juin 2005 au vendredi 24 juin 2005) :**

Lundi 20 juin 2005 : fermeture sens 2 (Bordeaux/Paris) à partir de 21h00 puis réouverture pour 5h00

- 45 : Lormont – entrée
- 43 : Ste Eulalie – entrée et sortie
- 42 : Ambarès / St Loubès – sortie et entrée

Mardi 21 juin 2005 : fermeture sens 1 (Paris/Bordeaux) à partir de 21h00 puis réouverture pour 5h00

- 42 : Ambarès / St Loubès – sortie et entrée
- 43 : Ste Eulalie – sortie et entrée
- 44 : carbon Blanc - sortie
- 45 : Lormont – sortie

Mercredi 22 juin 2005 : fermeture sens 2 (Bordeaux/Paris) à partir de 21h00 puis réouverture pour 5h00

- 41 : Ambès – sortie et entrée
- 40b : St André de Cubzac/Blaye – sortie
- 40 a : Blaye – sortie

Mercredi 22 juin 2005 : fermeture sens 1 (Paris/Bordeaux) à partir de 21h00 puis réouverture pour 5h00

- 40 a : Blaye – entrée
- 40b : St André de Cubzac/Blaye – entrée
- 41 : Ambès – sortie et entrée

Jeudi 23 juin 2005 : fermeture sens 1 (Paris/Bordeaux) à partir de 21h00 puis réouverture pour 5h00

- 39 a : Libourne/St Antoine – entrée et sortie

Jeudi 23 juin 2005 : fermeture sens 2 (Bordeaux/Paris) à partir de 21h00 puis réouverture pour 5h00

- 39 a : Libourne/St Antoine – entrée et sortie

**ARTICLE 2** - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1, la circulation des usagers sera interrompue les nuits du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 5 h 00 semaines 25 (**soit du 20 juin 2005 au 24 juin 2005**). Les bretelles seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excèdera pas deux heures. La circulation sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

**ARTICLE 3** - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

**ARTICLE 4** - Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

**ARTICLE 5** – La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

**ARTICLE 6** - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" :

- pour une fermeture de **bretelle de sortie**, elle sera réalisée au moyen de l'affichage sur Panneau à Messages Variables (P.M.V).
- pour une fermeture de **bretelle d'entrée**, elle sera réalisée au moyen d'un balisage léger (cônes et barrières) et d'une personne située au niveau de la coupure équipé d'un K10 mobile.

**ARTICLE 7** - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7.

**ARTICLE 8** -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la cellule départemental d'exploitation et de sécurité),  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,  
Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave,  
Monsieur le Maire de la commune de Virsac,  
Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,  
Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,  
Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,  
Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,  
Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie,  
Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,  
Monsieur le Maire de la commune de Lormont,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,  
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

**ARTICLE 9** - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,  
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 07.06.2005**

---

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A63 EN  
RAISON DE TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA COUCHE DE  
ROULEMENT SUR LES COMMUNES DE CANÉJAN ET CESTAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route notamment l'article R411-9,

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié,  
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réfection des chaussées de l'A63, il est nécessaire d'interrompre la circulation pendant la durée et dans les zones concernées par les travaux.  
VU le dossier d'exploitation,  
VU l'avis du maire de CESTAS  
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,  
VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Gironde  
VU l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - En raison des travaux de remise en état de la couche de roulement de l'autoroute A63 qui se dérouleront **entre le 13 juin et le 29 juillet 2005 et entre le 5 septembre et le 31 octobre 2005**, la circulation sera modifiée dans les conditions suivantes :

- basculement de la circulation sur la chaussée opposée exploitée à double sens entre deux interruptions de terre-plein central, sur une longueur d'environ quatre kilomètres

**ARTICLE 2** – Pour réaliser les opérations de basculement, les personnels de la Direction Départementale de l'Équipement pourront être amenés à réaliser des bouchons mobiles en utilisant les véhicules de signalisation.

**ARTICLE 3** – Les dispositions d'exploitation indiquées à l'article 1 seront mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La circulation sera interdite dans les zones fermées.

**ARTICLE 4** – les basculements ne seront effectifs qu'entre 20 heures et 7 heures. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

**ARTICLE 5** – Lors des phases de basculement situées au niveau des échangeurs n° 24 et n° 25, les bretelles d'entrée et de sortie pourront être fermées en fonction du sens de circulation concerné.

**ARTICLE 6** – Les itinéraires de substitution seront jalonnés en amont (itinéraires conseillés) et en aval (itinéraires obligatoires) lors des phases de fermeture des bretelles de sortie de l'autoroute.

**ARTICLE 7** – Les itinéraires d'accès à l'autoroute seront déviés par la RN 250 à « Pierroton » lors des phases de coupure des bretelles d'entrée de l'échangeur n° 24.

**ARTICLE 8** – Un alternat par feux tricolores sera mis en œuvre sur la RD 211 durant les phases de raccordement des revêtements des bretelles sur la route départementale.

**ARTICLE 9** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 10** – La Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Service de Gestion de la Route) est chargée de la mise en œuvre de la signalisation visée à l'article 9 et du jalonnement des itinéraires de substitution.

**ARTICLE 11** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Monsieur le Maire de CANEJAN  
Monsieur le Maire de CESTAS  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine  
Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Circulation Routière de Bordeaux  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Mios, C.I.G.T., Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
**Alain GUESDON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 13.06.2005**

---

**COMMUNE DE CESTAS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
ROUTE NATIONALE N°250 ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214E1**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'arrêté en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux télécom réalisés par les entreprises SOGETREL – CHANTIERS D'AQUITAINE – CASSAGNE – GRANIOU - PRUNIERES pour le compte de FRANCE TELECOM – URR AQUITAINE, il convient de réglementer la circulation sur la RN 250 et sur la RD 214<sup>E1</sup>, dans la commune de CESTAS,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 11 + 916 et 12 + 400, hors agglomération, dans la commune de Cestas, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 13 juin 2005 au 17 juin 2005 inclus, ils seront interrompus du 20 juin 2005 au 23 juin 2005 inclus et reprendront du 24 juin 2005 au 22 juillet 2005 inclus, de 8 H 30 à 17 H 00, du lundi au vendredi, sauf les week-end, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Sur la section de la RD 214<sup>E1</sup>, voie non classée à grande circulation, comprise entre les PR 0 + 000 et 0 + 063, hors agglomération, dans la commune de Cestas, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 13 juin 2005 au 17 juin 2005 inclus, ils seront interrompus du 20 juin 2005 au 23 juin 2005 inclus et reprendront du 24 juin 2005 au 22 juillet 2005 inclus, de 8 H 30 à 17 H 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends et les jours fériés. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Si la nuit, il n'y a pas gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche. Concernant les dates de travaux sur la RN, vous trouverez ci-joint la liste des jours hors chantier durant lesquels il ne pourra pas y avoir d'alternat.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des entreprises **SOGETREL – CHANTIERS D'AQUITAINE - GRANIOU - PRUNIERES**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de CESTAS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGETREL – 8, chemin de la Cavane – 33650 MARTILLAC., Monsieur le Directeur de l'Entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE – 29, avenue des Martyrs de la Libération – 33700 MERIGNAC, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A.R.L. CASSAGNE – 16, chemin Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, Monsieur le Directeur de l'Entreprise GRANIOU – 19, rue Jean Perrin – 33600 PESSAC, Monsieur le Directeur de l'Entreprise PRUNIERES – Z.I. Les Troyaux – 34560 POUSSAN, Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – URR Aquitaine – 53, boulevard JJ Bosc – 33065 BORDEAUX CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



---

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A660  
POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SIGNALISATION SUR LES  
COMMUNES DU TEICH ET DE GUJAN-MESTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,  
**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par arrêtés du 24 Novembre 1967,  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS,  
**VU** le dossier d'exploitation,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** l'avis du Président du Conseil Général,  
**VU** l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,  
**VU** l'avis de MM. Les Maires de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 Avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale et le remplacement des balisettes auto relevables entre l'échangeur n°3 du TEICH et le carrefour de GUJAN-MESTRAS de l'autoroute A.660, il convient de réglementer la circulation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Durant les nuits suivantes :

- du lundi 20 Juin 2005 à 20 h 00 au mardi 21 Juin 2005 à 6 h 00.
- du mardi 21 Juin 2005 à 20 h 00 au mercredi 22 Juin 2005 à 6 h 00.
- du mercredi 22 Juin 2005 à 20 h 00 au jeudi 23 Juin 2005 à 6 h 00.
- du jeudi 23 Juin 2005 à 20 h 00 au vendredi 24 Juin 2005 à 6 h 00.

La section de l'autoroute A.660 comprise entre l'échangeur n°3 du TEICH (PR.16) et le carrefour de GUJAN-MESTRAS (PR.19 + 800), sera fermée à la circulation dans les deux sens.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis l'échangeur n°3 et depuis le carrefour de GUJAN –MESTRAS. Cet itinéraire empruntera les RD.650<sup>E1</sup>, RD.650 et RD.650<sup>E3</sup>.

**ARTICLE 3** : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques rencontrés au cours des nuits comprises entre le lundi 20 Juin 2005 à 20 h 00 et le vendredi 24 Juin 2005 à 6 h 00, les mêmes dispositions seraient reconduites pour les nuits comprises entre le lundi 27 Juin 2005 à 20 h 00 et le vendredi 1er Juillet 2005 à 6 h 00.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (SEEA de MIOS).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes du TEICH et de GUJAN-MESTRAS.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (SEEA de MIOS),  
MM. les Maires du TEICH et de GUJAN-MESTRAS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
POUR LE Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 16.06.2005**

---

***INTERDICTION DE TOUTE RESTRICTION DE CIRCULATION PENDANT  
LA DURÉE DE LA MANIFESTATION « VINEXPO » SUR LES VOIES  
RAPIDES DE GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et 411-9,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 12 mai 2005 réglementant la circulation sous chantier sur le réseau autoroutier et sur le réseau routier national de la Gironde,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de la manifestation VINEXPO va induire une forte demande de trafic notamment sur les voies rapides de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Toute restriction de circulation est interdite sur les voies rapides du département de la Gironde du 19 au 23 juin 2005 de 6 heures à 21 heures.

Les voies concernées sont les suivantes :

- Autoroutes : A10, A62, A63, A630, A631, A660 ;
- Routes nationales : N10 de A10 à la limite de la Charente-Maritime, N10 de A63 au département des Landes, N89 de la rocade à A89 et N230 en totalité.

**ARTICLE 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux interventions d'urgence.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 16.06.2005**

---

**COMMUNE DE PUGNAC - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE 137 EN RAISON DE TRAVAUX  
D'INTERVENTION SUR CÂBLE ENTERRÉ**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** la demande de l'Entreprise Marc CASSAGNE.,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de PUGNAC,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'intervention sur câble FRANCE TELECOM enterré à effectuer sur la commune de PUGNAC, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 9 + 450 et les P.R. 9 + 600, hors agglomération, dans la commune de PUGNAC, il convient, pendant la période des travaux, du 16 juin 2005 au 29 juin 2005, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 200 m, la nuit en semaine, le week-end.
- Cet alternat ne sera en place que de 8 heures à 18 heures, les jours ouvrables.
- Vu le trafic, l'alternat devra être manuel aux heures de pointe et en cas de trop grande retenue de circulation.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La signalisation devra être conforme au schéma CF24 (Alternat par feux).
- Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.
- Lors de la mise en place de signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par piquets K10 ou par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type annexées.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-end et jours fériés, seront à la charge de l'Entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUGNAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE,  
Monsieur le Maire de PUGNAC,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise Marc CASSAGNE – 16, chemin Pot-Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Equipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



***COMMUNE DE SAINT GERMAIN D'ESTEUIL - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 215 EN RAISON DE  
TRAVAUX URGENTS DE REMPLACEMENT D'UN PYLÔNE DE LIGNE EDF***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 Avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux urgents de remplacement d'un pylône de ligne aérienne EDF par la société SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.58+000 et 58+500, hors agglomération dans la commune de Saint Germain d'Esteuil, un alternat par feux tricolores de chantier ou par piquets K10 sera mis en place et la vitesse sera limitée à 50 km/h par une signalisation temporaire conforme à l'instruction ministérielle, pendant la période du 20 juin 2005 au 13 juillet 2005.

Le 8 et 9 juillet sont des jours classés hors chantier.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 70 Km/h

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE qui devra fournir le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier en dehors des jours et heures ouvrables. La société chargée de la mise en place de la signalisation temporaire de chantier devra fournir le numéro de téléphone de la personne responsable de la maintenance de la signalisation

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Germain d'Esteuil par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC,  
Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRÉ),  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRÉ),  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 20 06 2005**

---

***COMMUNES DE VERTHEUIL ET SAINT GERMAIN D'ESTEUIL -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
215 EN RAISON DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PYLÔNE DE  
LIGNE EDF***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 Avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de remplacement d'un pylône de ligne aériennes EDF par la société SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.54+000 et 57+000 (section à 2 x 2 voies), hors agglomération, dans les communes de SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL et de VERTHEUIL, la vitesse sera limitée à 50 km/h et la voie de droite neutralisée par balisage dans le sens Bordeaux vers Le Verdon pendant la période **du 27 juin 2005 au 1er juillet 2005**.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 110 km/h.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE qui devra fournir le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier en dehors des jours et heures ouvrables.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Vertheuil et de Saint Germain d'Esteuil par les soins des maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Madame la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,  
Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,  
Monsieur le Maire de VERTHEUIL  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de L'ESPARRE),  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de L'ESPARRE),  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Equipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 21.06.2005**

---

**COMMUNE DE GAILLAN-EN-MÉDOC - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 215 EN RAISON DE  
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 Avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** la lettre de l'entreprise AQUA CONTROLE du 14 juin 2005,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 64+120 et 64+400, hors agglomération, dans la commune de GAILLAN EN MEDOC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier ou par piquet K10 du **27 juin 2005 au 7 juillet 2005**.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, l'alternat devra être enlevé et la limitation de vitesse ramenée à 70 km/h.

Vu le trafic, l'alternat ne devra pas dépasser 200 m. Un alternat manuel aux heures de pointe, en cas de grande retenue de circulation, devra être prévu.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, il n'y a pas de gêne à la circulation, l'entreprise devra déposer les panneaux (un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11).

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y a une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui devra fournir un numéro d'astreinte.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAN EN MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC,
- Monsieur le Maire de GAILLAN EN MEDOC
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Bégadan
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRÉ),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AQUA CONTRÔLE - 162, avenue d'Eysines - Résidence CHEVERNY- Ent C 10 – 33200 BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 21.06.2005**

---

**COMMUNE DE GAILLAN-EN-MÉDOC – RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 215 EN RAISON DE  
TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 Avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU la lettre de l'entreprise CDR LACROIX en date du 8 juin 2005,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 64+120 et 64+400, hors agglomération, dans la commune de GAILLAN EN MEDOC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier ou par piquet K10 du **27 juin 2005 au 13 juillet 2005**.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, l'alternat devra être enlevé et la limitation de vitesse ramenée à 70 km/h

Les travaux correspondants devront être réalisés en dehors des dates hors chantier (8 et 9 juillet 2005).

Vu le trafic, l'alternat ne devra pas dépasser 200 m. Un alternat manuel aux heures de pointe, en cas de grande retenue de circulation, devra être prévu.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, il n'y a pas de gêne à la circulation, l'entreprise devra déposer les panneaux (un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11).

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y a une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui devra fournir un numéro d'astreinte.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAN EN MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MEDOC,
- Monsieur le Maire de GAILLAN EN MEDOC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRÉ-MEDOC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRÉ-MEDOC),
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL CDR LACROIX « Le Champ du Roi » - BP 4 – 33990 VENDAYS-MONTALIVET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



---

**FERMETURE DES BRETELLES D'ENTRÉES ET DE SORTIES DES ÉCHANGEURS  
N° 1 À 3 DANS LE SENS LIBOURNE – BORDEAUX EN RAISON DE TRAVAUX DE  
RÉFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LA RN 89 -  
COMMUNES DE ARTIGUES, YVRAC ET MONTUSSAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réfection des signalisations horizontales sur la route nationale 89, il est nécessaire de fermer successivement les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs N° 1 à 3 dans le sens Libourne - Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs 1, 2 et 3 de la RN 89 dans le sens Libourne-Bordeaux seront successivement fermées suivant avancement du chantier et conditions météorologiques :

**du Mardi 5 Juillet à 20 h 00 au Vendredi 08 Juillet 2005 à 5 h 00.**

En cas d'intempéries, ces travaux seront reportés, dans les mêmes conditions horaires :

du Lundi 11 Juillet au Mercredi 13 Juillet.

**ARTICLE 2** – Les fermetures des échangeurs concernés se feront successivement par demi-échangeur à l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3** – Des déviations seront mises en place par la RN 89 et par les échangeurs situés de part et d'autres des sections fermées.

**ARTICLE 4** – La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 5** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ARTIGUES, YVRAC et MONTUSSAN par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de ARTIGUES près BORDEAUX, Monsieur le Maire de YVRAC, Monsieur le Maire de MONTUSSANT, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Centre Opérationnel de Gendarmerie. Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont, Subdivision de Carbon Blanc),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2005

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.06.2005

---

***FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR DANS LE SENS  
INTÉRIEUR DE LA ROCADE A630 (ÉCHANGEUR N° 8) EN RAISON DE TRAVAUX  
DE SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LA COMMUNE D'EYSINES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale des bretelles desservant l'échangeur N° 8 de la A 630, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur dans le sens intérieur de la Rocade A630,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, au droit de l'échangeur N° 8 de la Rocade A 630, celui-ci sera fermé suivant conditions météorologiques, dans le sens intérieur de la rocade :

**Une nuit entre le Lundi 04 et le Vendredi 08 Juillet 2005 de 21 h 00 à 5 h 00.**

**ARTICLE 2** – Des déviations seront mises en place par la A 630 et par les échangeurs situés de part et d'autre. La pose et la maintenance de la signalisation sur la Rocade seront assurées par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 3** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Eysines par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire d' Eysines,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine  
Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation  
Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont).  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2005

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



## CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Avis du 05.07.2005**

***OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ CONCIERGE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS EXTERNE  
SUR TITRES**

**UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ  
CONCIERGE**

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé

Les demandes d'admission à concourir sont à transmettre  
**avant le 5 Août 2005 date limite**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 5 Juillet 2005



---

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**

---

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre  
**avant le 6 Août 2005 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 6 Juillet 2005



---

**D É L É G A T I O N S   D E   S I G N A T U R E**

---

ACADEMIE DE  
BORDEAUX

**Arrêté du 01.06.2005**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À MADAME GENEVIÈVE MESNARD, DIRECTRICE DE LA  
DIRECTION DES STRUCTURES ET DES MOYENS**

---

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 19 juillet 2004,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 19 juillet 2004,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juin 2005

Le Recteur,  
*William MAROIS*



INSPECTION DU TRAVAIL  
DES TRANSPORTS

SUBDIVISION DE  
BORDEAUX II

**Décision du 24.06.2005**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À MADAME SYLVIE  
GRISET, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL***

---

LE DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL,  
CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL  
DES TRANSPORTS,

VU les articles L 231-12, L 611-4 et L 611-12 du code du travail,

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 4 mars 1994 affectant Madame Sylvie GRISET, contrôleur du travail, à la subdivision d'inspection du travail des transports de Gironde.

## DÉCIDE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation est donnée à Madame Sylvie GRISET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié au confinement ou au retrait de l'amiante.

**ARTICLE 2** - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le département de la Gironde, dans le secteur de compétence de l'Inspection du travail des transports.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur adjoint du travail des transports,  
*Tristan SAUVAGET*



---

*AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION  
D'ÉPURATION DE PAUILLAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Arrêté n° 05-0357

- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU la demande de la commune de Pauillac du 10 mars 2004, sollicitant l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Pauillac de 7000 EH à 21 000 EH,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2004 au 27 octobre 2004 dans la commune de Pauillac,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 novembre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Pauillac en date du 5 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 6 septembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 septembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 23 septembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 novembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005,
- SUR** proposition du chef de la Subdivision Fonctionnelle Eau et Environnement,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Pauillac, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à l'exploitation d'une station d'épuration dont la capacité de traitement journalière serait égale à 1260 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),

- procéder au rejet des effluents domestiques et des effluents viticoles traités dans la Gironde sur la commune de Pauillac,

le tout en vue de procéder à l'épuration conjointe des effluents domestiques, des matières de vidange et des effluents vinicoles de la commune de Pauillac.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	5.1.0	Autorisation
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier	5.2.0	Autorisation

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- un déversoir d'orage
- un bassin tampon
- un préleveur d'échantillons en amont du bassin tampon
- les ouvrages des prétraitements (dégrilleur dessableur - dégraisseur)
- une fosse à graisses
- un stockage des sables
- un canal de réception – dégrillage des matières de vidange
- une fosse de réception des matières de vidange
- une désodorisation sur charbon actif
- une fosse de stockage des matières de vidange
- un local d'exploitation
- deux bassins d'aération
- un regard de dégazage
- un regard à flottants
- deux clarificateurs ;
- un poste toutes eaux
- un surpresseur d'eau
- 4 pompes de recirculation
- 2 pompes d'extraction
- deux silos épaisseur à boues ;
- une centrifugeuse
- une centrale à polymère
- une benne de stockage
- un dispositif d'autocontrôle des effluents avec débitmètre enregistreur et télésurveillance ;

- un canal de comptage
- un ouvrage de rejet en Gironde
- un local BT
- un local HTA

### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques et les effluents vinicoles traités par voie biologique sont rejetés dans l'estuaire de la Gironde.

La canalisation de rejet est prolongée à l'aval de l'écluse du Gaët. Un plan détaillé du dispositif de rejet sera transmis au service de police de l'eau avant toute réalisation de travaux.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Le permissionnaire se rapprochera du gestionnaire du domaine public fluvial afin d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial nécessaire à l'implantation et l'exploitation de l'ouvrage de rejet.

Un dispositif de regard d'un accès facile pour permettre l'exécution des mesures de qualité et du débit du rejet est aménagé à l'amont du rejet dans le milieu récepteur par le permissionnaire aux fins de contrôles.

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

En fonction des variations saisonnières de charge et de flux, le rejet dans le milieu récepteur doit correspondre aux conditions quantitatives et qualitatives suivantes, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Le rejet doit respecter les valeurs fixées en flux figurant dans les tableaux 1 et 2 ci après :

en période de vendange :

TABLEAU 1

Paramètres	Flux journalier 21 000 équ/habitants		Rendement (%)
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	1346 m <sup>3</sup>	1346 m <sup>3</sup>	
MES (kg/jour)	866	86,6	90
DBO5 (kg/jour)	1232	246,40	80
DCO (kg/jour)	2194	548,5	75

DEBIT : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 1346 m<sup>3</sup>/j ;

#### Hors période de vendange

TABLEAU 2

Paramètres	Flux journalier 9450 équ/habitants		Rendement (%)
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	1212 m <sup>3</sup>	1212 m <sup>3</sup>	
MES (kg/jour)	779	77,9	90
DBO5 (kg/jour)	567	170,3	70
DCO (kg/jour)	1241	310,25	75

DEBIT : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 1212 m<sup>3</sup>/j

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

### I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 3 quel que soit la période concernée ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 4.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. (Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES).

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	40 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	>600	80 %
	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

### II. - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 3 et 4 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 5

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 6

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	6	1
PT	6	1
BOUES	24	3

## **ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- ▣ maintenir les installations en service,
- ▣ éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- ▣ empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

## **ARTICLE 7 - Dispositions techniques imposées au système de traitement**

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matière polluants correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- Des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte
- Des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- De la production de boues correspondantes
- Des variations saisonnières de charge et flux

La saisonnalité de l'exploitation nécessite de distinguer deux filières de traitement relatives l'une à la période des vendanges et l'autre hors période de vendange.

En période de vendange, la filière envisagée est un traitement biologique par boues activées à forte charge (nouvelle filière) en amont des bassins de boues activées faible charge existants.

Hors période de vendange, la filière envisagée est un traitement biologique à moyenne charge avant le traitement de finition sur les installations actuelles qui fonctionnent en aération prolongée.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SYSTEME DE COLLECTE**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eau claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau... doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Une capacité de stockage des boues suffisante doit être mise en place à la date de mise en service de la station.

A la date de mise en service de la station, la filière de traitement et d'élimination réglementaire des boues doit être mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. Il doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Avant injection dans la filière de traitement, les matières de vidange doivent être prétraitées.

## **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DÉVERSEMENT DES REJETS D'ORIGINE VITICOLE DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Chaque exploitation viticole et le permissionnaire s'engagent à respecter les termes de la convention signée conjointement relative aux conditions techniques et financières de déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif, concernant notamment les points suivants :

- débits charges polluantes admissibles :

Chaque exploitation viticole s'engage à prendre à l'intérieur de son installation toutes mesures propres à réduire au minimum le volume et la charge des effluents.

Les débits et charges polluantes admissibles des effluents à la sortie de chaque exploitation sont mentionnés dans la convention précédemment citée et calculée en fonction des périodes d'activités, au prorata des déclarations de récolte.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique à une teneur susceptible de compromettre leur épuration biologique.

- Ouvrages de contrôle :

La commune peut à tout moment contrôler (ou faire contrôler par son mandataire)

- L'état et le fonctionnement des ouvrages de prétraitement

Et mesurer (ou faire mesurer par son mandataire) :

- Le débit et les caractéristiques des effluents rejetés par l'exploitation viticole

Le rejet doit être équipé d'un dispositif permettant d'en apprécier le débit et est conçu pour recevoir un préleveur automatique d'échantillon (équippement en amont du rejet dans le réseau collectif).

Une copie de la convention signée entre la commune de Pauillac, le GIE Viticole de Pauillac, l'établissement et le Directeur du Centre Régional Guyenne doit être transmise au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 11 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

### **• Emplacement :**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **➔ en tête de station :**

- ✗ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

#### **➔ en sortie de station :**

- ✗ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **• Modalités de contrôle :**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan daté devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

- **Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**Fréquence des mesures (nombre de jours par an)**

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence (Nb de jour/an)</b>
DEBIT	
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	6
PT	6
BOUES	24

La fréquence et le planning des mesures réalisées notamment en fonction des périodes d'activité et du bilan d'exploitation de l'année antérieure doivent être envoyés pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

- **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**

Pendant cinq ans et deux fois par an, en mai et en novembre, sont effectués des prélèvements d'eau de la Gironde, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Heure de prélèvement - pH - T° - Conductivité - O<sub>2</sub> dissous - MES - DCO - DBO5 - NH<sub>4</sub>

Les résultats de l'auto surveillance seront transmis au service de police de l'eau.

- **Surveillance des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif :**

Les résultats des mesures imposées par la convention (articles 7 et 8 ) établie entre la commune de Pauillac, le GIE Viticole de Pauillac, l'établissement et le Directeur du Centre Régional Guyenne seront transmis au service de police de l'eau, accompagnés en cas d'un dysfonctionnement de la station d'épuration, d'une analyse critique.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

### **ARTICLE 13 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune de Pauillac de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

### **ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. . L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 15 - TAXE ANNUELLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

## **ARTICLE 16 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de Pauillac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Pauillac pendant la durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

## **ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 20 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## **ARTICLE 21 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Hôtel de ville, 1 quai Antoine Ferchaud, 33250 Pauillac.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lesparre,
- Monsieur l'Ingénieur en chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Pauillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint  
**Thierry ROGELET**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision du 07.06.2005**

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

---

***SUPPRESSION DES LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CHAMP  
SANITAIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)***

---

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 janvier 2001 accordant, notamment, au Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE le renouvellement d'autorisation de 102 lits de soins de longue durée au sein de l'établissement,

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général du 8 mars 2005 autorisant le regroupement des 250 lits de l'EHPAD Maison de Retraite et des 102 lits de l'EHPAD Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans le champ de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer les 102 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - La capacité du Centre Hospitalier de LIBOURNE, 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex est désormais fixée, dans le champ sanitaire, à 1 033 lits et places répartis comme suit :

- ◆ Médecine : 397 lits et places dont 6 places d'hospitalisation à temps partiel
  - ◆ Chirurgie : 209 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire
  - ◆ Gynécologie-obstétrique : 35 lits
  - ◆ Soins de suite et de réadaptation : 157 lits et places dont 35 lits et 6 places de réadaptation fonctionnelle
  - ◆ Psychiatrie générale : 163 lits et places dont 68 places d'alternatives à l'hospitalisation
  - ◆ Psychiatrie infanto-juvénile : 60 lits et places dont 52 places d'alternatives à l'hospitalisation
  - ◆ Néonatalogie : 12 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux
- N° FINESS de l'établissement : 330000605  
Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

**ARTICLE 2** – Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

***SUPPRESSION DES LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CHAMP  
SANITAIRE AU CENTRE HOSPITALIER SAINT-CYR À VILLENEUVE-  
SUR-LOT (47)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** la décision de la Commission Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 décembre 2000 accordant au Centre Hospitalier Saint Cyr 2, Boulevard Saint-Cyr de Cocquard – BP 319 – 47307 – VILLENEUVE-SUR-LOT le renouvellement d'autorisation de 60 lits de soins de longue durée,

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil Général en date du 30 juin 2003 autorisant la fusion de la maison de retraite (114 lits) et de l'unité de soins de longue durée (60 lits) dites « Les Fontaines de Gajac » relevant du Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT,

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer ces 60 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - La capacité du Centre Hospitalier Saint-Cyr à VILLENEUVE-SUR-LOT est désormais fixée à 297 lits et places répartis comme suit :

< médecine : 180 lits et places dont 11 places d'hospitalisation à temps partiel  
< chirurgie : 49 lits et places dont 3 places de chirurgie ambulatoire

< obstétrique : 33 lits  
< soins de suite et de réadaptation : 35 lits  
N° FINESS de l'établissement : 470000431  
Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

**ARTICLE 2** – Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 30 juin 2003.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

**DEMANDE DE CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE DEMANDÉE PAR LA SA "POLYCLINIQUE BORDEAUX  
RIVE DROITE" À CENON (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

VU la demande de création d'un service d'hospitalisation à domicile de 30 places par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite pour le compte de la future SARL HAD Bordeaux Rive Droite dont le siège social serait la Clinique des Quatre Pavillons rue des Cavaillès 33 310 Lormont, déclarée complète le 31 décembre 2004,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** que la concertation avec les structures du territoire concerné n'a pas été menée,

**CONSIDERANT** que l'appréciation des besoins doit être affinée,

## DECIDE

**ARTICLE 1** - La demande, présentée en application de l'article L.6122-1 du code de la santé publique par la SA « Polyclinique Bordeaux Rive Droite » 100, cours Victor Hugo – 33152 – CENON, concernant la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 30 places, est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3**- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

**DEMANDE DE CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE DE LA  
HAUTE GIRONDE À SAINT SAVIN DE BLAYE (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

VU la demande, présentée par l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 33902 – Saint Savin de Blaye, de création d'un service d'hospitalisation à domicile de 30 places, déclarée complète le 31 décembre 2004,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** l'inadéquation entre le projet proposé et les besoins prévisibles de la population concernée en ce qui concerne la taille de la structure,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 33902 – Saint Savin de Blaye, en vue de la création de 30 places d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**DEMANDE DE CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE PAR LA SA CLINIQUE PASTEUR À BERGERAC (24)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

**VU** la demande, déclarée complète le 31 décembre 2004, présentée par la SA Clinique Pasteur – 24 100 Bergerac, en vue de la création d'un service de 30 places sur le territoire bergeracois et foyen.

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** la conformité du projet au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA Clinique Pasteur – 24 100 Bergerac, en vue de la création de 30 places d'hospitalisation à domicile.

N° FINISS de l'entité juridique : 240000612

**ARTICLE 2** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 6** - L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile de la clinique Pasteur est fixée comme suit :

- en Dordogne cantons et / ou ville de : Eymet, La Force, Lalinde, St Alvére, Sigoulès, Vélines, Villambard, Bergerac, Bonneville et St Avit de Fumadie, Fougeyrolles, Lamothe, Montravel, Montazeau, Montcaret, Nastringes, Port Ste Foy, St Antoine de Breuilh, St Michel de Montaigne, St Seurin du Prats, St Vivien.
- En Gironde cantons et/ ou villes de : Ste Foy la Grande, Caplong, Eynesse, Les Lèves/ Thoumeragues, Ligueux, Margeuron, Pineuilh, Riocaud, La Roquille, St André et Appelles, St Avit de Soulège, St Avit St Nazaire, St Philippe de Signal, St Quentin de Caplong.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

**DEMANDE DE CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE PAR L'ASSOCIATION SANTÉ SERVICE À DAX (40)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

VU la demande présentée par « l' Association Santé Service Dax » - 40103 Dax - d'extension du service d'hospitalisation à domicile de 25 places, puis ramenée à 15 places et déclarée complète le 3 décembre 2004,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** que le taux d'équipement actuel en places d'hospitalisation à domicile du territoire de Dax permet la couverture des besoins de la population,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** - La demande d'autorisation présentée par l' Association Santé Service Dax en vue d'une extension de 25 places rapportée à 15 places et prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique, est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

**DEMANDE DE CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALISATION À DOMICILE DU  
TERRITOIRE DE SANTÉ DU MARSAN ET DE L'ADOUR À MONT DE  
MARSAN (40)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

**VU** la demande présentée par l'Association Hospitalisation à Domicile du Territoire de Santé du Marsan et de l'Adour sise Centre Hospitalier – 40024 Mont de Marsan Cedex-, en vue de la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 40 places ramenée à 30 places et déclarée complète le 24 décembre 2004,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** la conformité du projet au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe,

**CONSIDERANT** la non couverture actuelle de cette zone du territoire des Landes,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** - La demande présentée, en application de l'article L.6122-1 du code de la santé publique, par « l' Association Hospitalisation à Domicile du Territoire de Santé du Marsan et de l'Adour » sise Centre Hospitalier – 40024 – Mont de Marsan Cedex, concernant l'autorisation de création d'un service de 30 places d'hospitalisation à domicile est **accordée**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 6** - L'aire géographique d'intervention de l'Association d'Hospitalisation à Domicile du territoire de Santé du Marsan et de l'Adour comprend les cantons de :

Mont de Marsan Nord, Mont-de-Marsan Sud, Saint-Sever, Aire-sur-Adour, Grenade-sur-Adour, Villeneuve-de-Marsan.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

**DEMANDE DE CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE DU PAYS DE  
SOULE À MAULÉON (64)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

**VU** la demande, présentée par l'Association de Soins à Domicile du pays de Soule 64 130 Mauléon, de création de 20 places d'hospitalisation à domicile, déclarée complète le 24 décembre 2004

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** l'insuffisante préparation du dossier avec les partenaires du territoire,

**CONSIDERANT** la disproportion de la demande par rapport à la population concernée,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** - La demande, présentée en application de l'article L.6122-1 du code de la santé publique, par « l'Association de Soins à domicile du Pays de Soule », 64 130 Mauléon, concernant la création de 20 places d'hospitalisation à domicile est refusée.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.06.2005**

---

***DEMANDE DE CRÉATION DE PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE PAR L'ASSOCIATION SANTÉ SERVICE BAYONNE ET  
RÉGION À BAYONNE (64)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les circulaires n° 2000-295 des 30 mai 2000, 27 mars 2002 et 2004-44 du 4 février 2004 relatives à l'hospitalisation à domicile,

VU la demande, présentée par « l'Association Santé Service Bayonne et Région » située avenue du Platoum, 64 100 Bayonne, d'augmentation de la capacité du service d'hospitalisation à domicile de 40 places pour passer de 100 à 140 places, déclarée complète le 31 décembre 2004,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** que la couverture actuelle du secteur 7 est satisfaisante,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** - La demande présentée, en application de l'article L.6122-1 du code de la santé publique, par « l'Association de Santé Service Bayonne et Région » – 64 100 Bayonne, concernant une augmentation de 40 places d'hospitalisation à domicile est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.06.2005**

---

**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines chirurgie et obstétrique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1<sup>er</sup> par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- chirurgie,
- gynécologie-obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1<sup>er</sup> juin 2005 conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2** - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005 :

- **en chirurgie** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- **en obstétrique** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- **en néonatalogie et réanimation néonatale** :
  - aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable en soins intensifs de néonatalogie,
  - toute demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits est recevable en néonatalogie et réanimation néonatale.

**ARTICLE 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2005  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Chef de Service,  
**Françoise DUBOIS**



**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE\***

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	<i>INDICE</i>	LITS et PLACES AUTORISES **	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 637	2 358	279	10,59
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX  SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN  DAX	242 442	1,43	419	347	72	17,26
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	612	558	54	8,85
<b>AQUITAINE</b>	2 961 003	1,69	5 574	5 019	555	9,96

\*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

\*\* capacités au 01/06/2005

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE\***

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	<i>INDICE</i>	LITS AUTORISES **	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	468	457	11	2,33
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3-PERIGUEUX  SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4-MT.DE.MARSAN  DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76

5-LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	104	95	9	9,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	135	117	18	13,45
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 015	946	69	6,82

\* capacités au 01/06/2005

\*\* seuls les lits autorisés ont été comptabilisés.

### **Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale**

#### **Néonatalogie**

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	2,9	90	88	-2

#### **Soins intensifs de néonatalogie**

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,7	53	54	1

#### **Réanimation néonatale**

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,1	34	28	-6

\*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996,1997,1998.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

**Arrêté modificatif du 22.06.2005**

---

***MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE  
LIBOURNE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux antennes du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de LIBOURNE relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 1 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

**Arrêté modificatif du 22.06.2005**

---

***MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE  
BORDEAUX I RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux antennes du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 1 000 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 50 euros. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

**Arrêté modificatif du 22.06.2005**

---

***MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE  
BORDEAUX II RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux antennes du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX II relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 1 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



Arrêté modificatif du 22.06.2005

---

**MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE  
BORDEAUX III RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux antennes du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX III relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 1 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



Arrêté modificatif du 22.06.2005

---

**MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE LA  
RÉOLE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux antennes du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de LA REOLE relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 30 euros. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION GENERALE  
DES IMPÔTS  
DIRECTION DES  
SERVICES FISCAUX DE  
LA GIRONDE  
8, place du Champ de Mars  
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 28.06.2005

---

*RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES  
HYPOTHÈQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES, PRINCIPALES ET  
ÉLARGIES, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES, DES CENTRES DES  
IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 24 septembre 2003 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER -

Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire élargie, recettes principales, recettes élargies, centres des impôts-recettes, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

**vendredi 15 juillet 2005**

## ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Pour le Préfet,  
le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, délégué,  
**Louis DANIEL**



### INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du 22.06.2005

*AUTORISATION POUR LE PERSONNEL DE L'INSTITUT  
GÉOGRAPHIQUE NATIONAL DE PÉNÉTRER, POUR L'EXÉCUTION DE  
SA MISSION, DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU La lettre en date du 05 janvier 2005 du directeur général de l'Institut géographique national, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut géographique national sur le territoire des communes du département,

VU Les articles 1 à 7 de l'acte dit loi n° 374 du 06 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957,

VU Le Code Pénal,

VU Le Code des tribunaux administratifs,

VU Le décret n° 81 605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Mesdames, Messieurs les Ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

**ARTICLE 2** - Mesdames, Messieurs les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du Ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'institut géographique national en tant que de besoin.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

**ARTICLE 4** - En vertu de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national .

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographiques national – Service géodésie nivellement –bureau des servitudes – 2/4 avenue Pasteur – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Des ampliatiions seront également adressées aux unités de gendarmerie intéressées.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



**P Ê C H E**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET DE LA  
GIRONDE

Service Police de l'eau et des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté du 30.05.2005**

***CRÉATION DE LA RÉSERVE DE PÊCHE DE L'ECLUSE DU MONTAUT  
SUR LE CANAL DES ETANGS - COMMUNE DE CARCANS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement – partie réglementaire - et notamment les articles **R.236-91** à **R.236-92** ;
- VU** la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CARCANS ;
- VU** l'avis du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Étangs du Littoral Girondin (S.I.A.E.B.V.L.G.);
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que des mesures doivent être prises pour protéger les poissons et notamment les anguilles,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, l'écluse du Montaut, située sur le canal des étangs – commune de Carcans – sur une longueur de 100 mètres en amont et 100 mètres en aval de l'écluse du Montaut.

**ARTICLE 2** - La mise en réserve est effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2009**.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Carcans, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE 4 - Délais de recours :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de LESPARRÉ, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2005

Pour le Préfet,  
Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde, délégué,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt  
**Claude MAILLEAU**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté du 13.06.2005**

***AUTORISATION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ VIVIERS DE FRANCE POUR  
INTRODUIRE DES SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE ESTURGEON SIBÉRIEN  
(ACIPENSER BAERI) DANS SON ÉTABLISSEMENT « PISCICULTURE DU  
MOULIN DE LA FERRIÈRE » - COMMUNE DE BALIZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement - partie législative, livre IV – titre III et partie réglementaire, livre II – titre III,
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste de poissons, de crustacés et de grenouilles représentés dans les eaux visées aux articles L.432-10 et L.432-11 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 et L.232-11 du Code Rural),
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1986 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation d'introduire dans les eaux visées à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement (ex L.232-10 du Code Rural) des poissons, des crustacés et des grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1990 fixant les conditions d'autorisation d'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*),
- VU l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon),
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral en date du 06 Août 1996,

- VU le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004,
  - VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1981 autorisant la Société Civile Piscicole "Les Salmonidés d'Aquitaine" à aménager un enclos pour l'élevage du poisson sur le site du Moulin de la Ferrière sur le territoire de la commune de Balizac,
  - VU la lettre du 7 novembre 1997 par laquelle la Société Viviers de France informe le Préfet de la Gironde de la reprise des activités de la Société "Les Salmonidés d'Aquitaine",
  - VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - VU la demande présentée par la Société Viviers de France en date du 25 juin 2004 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" sur le territoire de la commune de Balizac,
  - VU le complément du dossier, fourni par le pétitionnaire, relatif à la demande d'introduction de l'espèce *Acipenser baeri* sur le site du territoire de la commune de Balizac,
  - VU le courrier du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde du 23 mai 2005 concernant le projet de dossier de demande relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" sur le territoire de la commune de Balizac daté du 19 avril 2005,
  - VU la demande présentée par la Société Viviers de France en date du 24 mai 2005 relative à l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) sur le site dénommé "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" sur le territoire de la commune de Balizac,
  - VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 juillet 2004,
  - VU l'avis du CEMAGREF en date du 4 août 2004,
  - VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en Gironde en date du 18 octobre 2004,
  - VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement – Région Aquitaine – en date du 22 février 2005,
  - VU l'avis du CEMAGREF en date du 3 juin 2005 relatif au marquage des esturgeons sibériens (*Acipenser baeri*) de la pisciculture,
  - VU la lettre du Président Directeur Général de la Société Viviers de France en date du 18 mars 2005 par laquelle il s'engage à assurer un suivi scientifique de sa pisciculture par un organisme scientifique,
- Sur proposition** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation**

La Société Viviers de France domiciliée Ruisseau Poustalan – 40260 CASTETS, est autorisée à introduire des poissons appartenant à l'espèce esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) dans sa pisciculture dénommée "Pisciculture du Moulin de la Ferrière" située sur le territoire de la commune de Balizac.

### **ARTICLE 2 - Origine – transport - mise en place**

Les poissons proviennent d'un élevage situé en zone agréée. Le pétitionnaire s'assure que les manipulations des poissons sont réalisées dans des conditions empêchant toute introduction accidentelle dans le milieu naturel. Le transport et la mise en place des poissons sont effectués sous la responsabilité du pisciculteur en conformité avec les législations et réglementations sanitaires en vigueur lors de leur exécution.

### **ARTICLE 3 - Protection du milieu contre les échappements.**

#### **• Canalisations dont l'exutoire est le cours d'eau**

Toutes les liaisons hydrauliques, directes ou indirectes, avec la Hure sont condamnées. Un dispositif de substitution dirige toutes les eaux en amont du système de double grille du canal de sortie. La pisciculture dispose d'un seul exutoire pour toutes les eaux rejetées dans le milieu naturel.

- **Grilles**

Des systèmes de double grille sont installés sur le canal de sortie générale de l'élevage en direction du cours d'eau.

L'écartement entre les barreaux des grilles est de 10 mm.

- **Clôture**

La pisciculture est équipée d'un dispositif permanent de clôture.

Il doit présenter toutes les garanties de solidité nécessaires pour assurer son intégrité et sa pérennité, notamment lors d'événements exceptionnels de type inondations y compris en cas d'affouillement du sol sous la clôture.

Il doit empêcher tout échappement de poissons quelles que soient leurs tailles vers le milieu naturel lors des événements cités ci-dessus. Le pétitionnaire justifiera la qualité et la pérennité de cette protection.

- **Echappement dans le milieu naturel**

En cas d'échappement dans le milieu naturel, y compris lors des opérations de transport, le pisciculteur prend en charge les coûts des recherches, de récupération, d'identification et de destruction des poissons ainsi que toutes indemnités.

#### **ARTICLE 4 – Marquages des poissons**

Le marquage des esturgeons baeri est obligatoire.

Le marquage permet l'identification visuelle.

La marque est d'un type adapté aux esturgeons, à l'exclusion du modèle utilisé pour l'esturgeon sturio (marque Hall Print jaune implantée en intramusculaire dorsale) ou de tout modèle s'en rapprochant.

**ARTICLE 5** - Le pétitionnaire s'engage à faire assurer un suivi scientifique de sa pisciculture et de son impact sur le milieu par un organisme scientifique. Il fournira dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le nom de l'organisme retenu et les conditions de réalisation du suivi scientifique.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire assurera le suivi sanitaire de l'élevage et vérifiera que les spécimens faisant l'objet de l'introduction ne sont pas porteurs de parasites ou d'organismes pathogènes contagieux.

**ARTICLE 7** – le pétitionnaire doit, dans le délai de trois mois, fournir au service chargé de la police de la pêche, dans le département de la Gironde, les compléments suivants à son dossier de demande d'introduction d'esturgeon baeri :

- o indication du statut réglementaire d'*Aspenser sturio* avec copie du dernier arrêté relatif à la protection de l'espèce et de son habitat. Les sites "Natura 2000" concernés par cette espèce dans la région, avec leurs références seront joints en annexe ;
- o dates des périodes de recueil de données dans la description du milieu naturel ;
- o analyses hydrobiologiques récentes dont les résultats seront mis en annexe ;
- o précisions sur le débit des vannes du plan d'eau en phase de vidange, en cas de rupture partielle de la digue, évaluation du temps de la vidange et étude de l'évolution de la ligne d'eau dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau, lors de la vidange, avec les conséquences sur le site de la pisciculture et vis à vis des tiers ;
- o plans d'ensemble de la pisciculture avec indication des différentes clôtures, grilles et autres dispositifs destinés à prévenir tout échappement ;

Faute de respect de cette obligation, l'autorisation d'introduction d'esturgeons baeri ne sera pas renouvelée.

**ARTICLE 8** - Cette autorisation est délivrée à la Société Viviers de France. Tout changement de propriétaire ou d'exploitant de l'installation devra être signalé au Préfet dans le mois qui suit le début de la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant.

**ARTICLE 9** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par :

- o le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant la notification,
- o les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Maire de la commune de Balizac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2005

Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en Chef  
du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Directeur Départemental Délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt  
**Claude MAILLEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET DE LA  
GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté du 21.06.2005**

---

***AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION  
AGRÉE DÉPARTEMENTALE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS EN  
EAU DOUCE DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **L.434-6**, **R.234-40** et **R.234-41** ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 18 Décembre 1987 portant agrément de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale convoquée pour l'élection à la date du 17 juin 2005 ;
- VU** la demande du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde en date du 20 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément prévu à l'article **R.234-40** du Code de l'Environnement – partie réglementaire - susvisé est accordé à :

- Monsieur **Philippe DELMAS**
- Monsieur **Michel DE PALACIO**

respectivement **Président** et **Trésorier** de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (A.A.D.P.P.E.D.) dont le siège social est situé 17, cours Xavier Arnoz – 33082 BORDEAUX CEDEX.

**ARTICLE 2** - Leur mandat prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et se terminera à la fin du deuxième mois suivant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le Domaine Public Fluvial.

**ARTICLE 3** – Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2005

Pour le PRÉFET,  
Pour le Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt  
L'Adjoint au Directeur  
**Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT**



---

---

## P R O T E C T I O N   C I V I L E

---

---

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE TAURIAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de TAURIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de TAURIAC qui s'est prononcé le 28 janvier 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de TAURIAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de TAURIAC est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;

- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de TAURIAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

- Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de TAURIAC, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.
- Le maire de la commune de TAURIAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;

- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE D'ASQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'ASQUES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune d'ASQUES qui s'est prononcé le 17 mars 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU les conclusions de Madame la Sous-préfète de LIBOURNE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'ASQUES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune d'ASQUES est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie d'ASQUES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Libourne, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune d'ASQUES, à la Sous-Préfète de Libourne, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune d'ASQUES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE BAYON SUR  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BAYON SUR GIRONDE;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de BAYON SUR GIRONDE qui s'est prononcé le 6 février 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BAYON SUR GIRONDE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BAYON SUR GIRONDE est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situé sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BAYON SUR GIRONDE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BAYON SUR GIRONDE, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de BAYON SUR GIRONDE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE BOURG**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BOURG ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de BOURG qui s'est prononcé le 8 avril 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BOURG les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BOURG est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BOURG et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BOURG, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de BOURG procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE CADILLAC EN  
FRONSADAIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CADILLAC EN FRONSADAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de CADILLAC EN FRONSADAIS qui s'est prononcé le 30 janvier 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU les conclusions de Monsieur la Sous-préfète de Libourne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CADILLAC EN FRONSADAIS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CADILLAC EN FRONSADAIS est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CADILLAC EN FRONSADAIS et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Libourne, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CADILLAC EN FRONSADAIS, au Sous-Préfet de Libourne, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CADILLAC EN FRONSADAIS procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE CÉZAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CEZAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de CEZAC ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CEZAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CEZAC est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CEZAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CEZAC, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CEZAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE CUBZAC LES PONTS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CUBZAC LES PONTS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de CUBZAC LES PONTS qui s'est prononcé le 5 février 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CUBZAC LES PONTS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CUBZAC LES PONTS est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CUBZAC LES PONTS et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CUBZAC LES PONTS, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CUBZAC LES PONTS procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

#### **ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE IZON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de IZON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de IZON qui s'est prononcé le 24 mars 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Madame la Sous-préfète de Libourne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de IZON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de IZON est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de IZON et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Libourne, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de IZON, à la Sous-Préfète de Libourne, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de IZON procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE LA RIVIÈRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 ars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LA RIVIERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de LA RIVIERE qui s'est prononcé le 24 février 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Madame la Sous-préfète de Libourne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LA RIVIERE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LA RIVIERE est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de LA RIVIERE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Libourne, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de LA RIVIERE, à la Sous-Préfète de Libourne, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de LA RIVIERE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE LUGON ET L'ILE DU  
CARNEY**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY qui s'est prononcé le 29 janvier 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Madame la Sous-préfète de Libourne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de LUGON ET L'ILE DU CARNEY et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Libourne, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY, à la Sous-Préfète de Libourne, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNEY procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE PRIGNAC ET  
MARCAMPS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS qui s'est prononcé le 16 mars 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPES est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de PRIGNAC ET MARCAMPES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPES, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

#### **ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 09.05.2005**

---

***APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE PUGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de PUGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de PUGNAC qui s'est prononcé le 9 février 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PUGNAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de PUGNAC est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de PUGNAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de PUGNAC, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de PUGNAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

#### **ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
**Alain GEHIN**



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE  
CUBZAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC qui s'est prononcé le 1<sup>er</sup> mars 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;
- ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT ANDRE DE CUBZAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE  
LA RIVIÈRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE qui s'est prononcé le 3 février 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Madame la Sous-préfète de Libourne ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;
- ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Libourne, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, à la Sous-Préfète de Libourne, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT GERVAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT GERVAIS qui s'est prononcé le 3 février 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT GERVAIS est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

### **ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT GERVAIS et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT GERVAIS, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT GERVAIS procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT  
D'ARCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de SAINT LAURENT D'ARCE ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT D'ARCE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT LAURENT D'ARCE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

### **ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT LAURENT D'ARCE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'ARCE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT LOUBÈS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT LOUBES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT LOUBES qui s'est prononcé le 9 février 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT LOUBES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT LOUBES est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

### **ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT LOUBES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT LOUBES, au secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT LOUBES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LA  
VIRVÉE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT ROMAIN LA VIRVEE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT ROMAIN LA VIRVEE qui s'est prononcé le 16 février 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- VU les conclusions de Madame la Sous-préfète de Libourne ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN LA VIRVEE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;
- ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT ROMAIN LA VIRVEE est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT ROMAIN LA VIRVEE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Libourne, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT ROMAIN LA VIRVEE, à la Sous-Préfète de Libourne, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT ROMAIN LA VIRVEE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Libourne s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT SEURIN DE  
BOURG**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT SEURIN DE BOURG ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT SEURIN DE BOURG qui s'est prononcé le 12 février 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT SEURIN DE BOURG les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT SEURIN DE BOURG est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT SEURIN DE BOURG et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de Blaye, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT SEURIN DE BOURG, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT SEURIN DE BOURG procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



---

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE ET  
CAMEYRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 avril 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC qui s'est prononcé le 22 janvier 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver et, éventuellement, une zone urbanisable avec des prescriptions constructives (bleue), constituée des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau lors d'une crue centennale ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte informative des phénomènes connus à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

Chacun de ces trois types de cartes étant décliné à la fois sous forme de carte communale et sous forme de carte récapitulative à l'échelle du bassin de risque de Bourg à Izon.

**ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie et de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, au secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :**

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
*Alain GEHIN*



DIRECTION de l'AVIATION  
CIVILE du SUD-OUEST

Département Surveillance et  
régulation

Division Transport Aérien &  
Aviation Générale

**Décision modificative du 07.06.2005**

***OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AÉRIEN  
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ L&F AIRWAYS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens ;
- VU le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires ;
- VU l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E. ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2eme partie) ;
- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, du transport et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté en date du 02 juin 2003 portant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY directeur de l'aviation civile sud-ouest,
- VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 12 mai 2005 de la société AIRWAYS S.A.

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - La présente décision modifie la décision du 20 décembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AIRWAYS S.A. Dans son article 1, remplacer AIRWAY S.A. par L&F AIRWAYS.

**ARTICLE 2** - La présente décision modifie la décision du 20 décembre 1999 relative à l'exploitation de services de transport aérien par la société AIRWAYS S.A. Dans son article 1, remplacer AIRWAY S.A. par L&F AIRWAYS.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Aviation Civile SUD-OUEST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet,  
le Directeur de l'Aviation Civile  
Sud-Ouest, délégué  
**Christian ASSALLY**



---

*AGRÉMENT D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉ POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU MOIS DE JUIN 2005*

---

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°76/05-06	05/06/2005	05/06/2005	06/06/2010	REGIONAL CAE - Aéroport de Clermont/Auvergne – BP 70100 - 63 510 AULNAT	8-1, 8-2, 8-3	renouvellement 38/00-09

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)



Arrêté du 11.05.2005

**DÉSIGNATION DES MÉDIATEURS APPELÉS À RÉGLER LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL DANS  
LA RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L524-1 à L524-5 du code du travail,  
**VU** les articles R524-1 à R524-13 du code du travail,  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -**

La liste des médiateurs appelés à être désignés en vue de régler les conflits collectifs du travail susceptibles d'intervenir dans la région Aquitaine est composée comme suit :

**Monsieur Philippe AUVERGNON,**  
Directeur du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale  
Université Montesquieu Bordeaux IV

**Monsieur Didier DEVAUX,**  
Inspecteur du travail (en retraite)

**Monsieur Claude GOURDAIN,**  
Membre du Conseil des Prud'hommes de Pau

**Monsieur Jean-Pierre FORGERIT,**  
Inspecteur général de l'équipement

**Monsieur Claude LAMENARDIE,**  
Expert agréé auprès de la Communauté Européenne

**Monsieur Joseph SALVI,**  
Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (en retraite)

**Monsieur Hubert SEILLAN,**  
Professeur de droit du danger-Université Bordeaux I  
Éditeur

**Monsieur Jean-Marie TRICHET,**  
Cadre bancaire (en retraite)

## ARTICLE 2 -

Les membres de la liste régionale des médiateurs sont nommés pour une durée de trois ans.

## ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2005

Le Préfet de Région  
*Alain GEHIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 27.06.2005

*MONTANT DES AIDES POUR LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT  
DANS L'EMPLOI (CAE) ET LE CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2005- 243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU l'avis du service public de l'emploi régional en date du 10/12/2004 ;

VU l'avis du service public de l'emploi national en date du 21/01/2005 ;

VU la note du 5 avril 2005 du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

VU la note du 22 avril 2005 de Monsieur le Délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle

VU le message du 27 juin 2005 de Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 modifié ;

**SUR PROPOSITION** de M. le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

<b>Publics</b>	<b>Secteur public</b>	<b>Ateliers et chantiers d'insertion *</b>	<b>Autres associations</b>
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	65%	95%	75%
Femmes CLD > 1 an	65%	95%	75%
Jeunes niveau V et infra	65%	95%	75%
Handicapés	65%	95%	75%
+ de 50 ans CLD	65%	95%	75%
RMI (hors DELD 2ans et plus)	50%	50%	50%
Autres Publics en difficulté d'insertion	50%	95%	50%

\* conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique

**ARTICLE 2** - Le principe du renouvellement des CES sous la forme de CAE, après le 30 avril 2005, est acté. Les taux de prise en charge sont les suivants :

- taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65% dont la convention aurait pu être renouvelée : 69%
- taux applicable aux CAE conclus pour de sortants de CES à 80% dont la convention aurait pu être renouvelée : 87%

**ARTICLE 3** - Les chantiers et ateliers d'insertion qui concluent des CAE jusqu'au 30 septembre 2005 peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de 105 % du taux horaire brut du SMIC.

**ARTICLE 4** - A compter du 27 juin 2005, le taux de d'aide de l'Etat concernant les C.A.E. est portée à 90% pour les jeunes de moins de 26 ans, cette mesure dérogatoire est applicable pour les contrats signés jusqu'au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 5** - Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

<b>Publics</b>	<b>Taux de prise en charge</b>
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	30%
Femmes CLD > 1 an	30%
Jeunes niveau V et infra	30%
Handicapés	30%
+ de 50 ans CLD	30%
RMI (hors DELD 2 ans et plus)	20%
Autres Publics en difficulté d'insertion	20%

**ARTICLE 6** - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ANPE, le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2005

Le Préfet de région,  
*Alain GEHIN*



---

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 11 RUE DES BOUVIERS À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1336-4.

**VU** la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**VU** le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

**VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

**VU** les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1331-28-1 ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 21 Mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** du logement du 1<sup>er</sup> étage sur rue de l'immeuble sis à Bordeaux, 11 rue des Bouviers, causée notamment par **les problèmes d'humidité, de défaut de ventilation, de chauffage inadapté et le risque de présence de plomb, cette insalubrité étant jugée irrémédiable,**

↳ **Considérant** l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

↳ **Considérant** donc que ce logement présente une insalubrité avérée – la sur occupation des lieux et le risque de présence de plomb dans les revêtements muraux ne faisant qu'aggraver la situation – ce qui constitue un danger pour la santé des occupants, au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique,

## A R R E T E

**Article 1 :** **L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser le logement** (1<sup>er</sup> étage sur rue) de l'immeuble sis 11, rue des Bouviers à BORDEAUX,  
Cadastré section DN numéro 0416  
Et appartenant à Madame DURAN Janick née le 23 mars 1943  
Domiciliée 49 rue Carpenteyre – 33000 BORDEAUX,  
**est prononcée.**

**Article 2 :** Cette mesure est exécutoire dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté et toutes mesures appropriées devront être prises pour condamner la porte du logement libéré afin d'interdire toute intrusion et tout squat,

**Article 3 :** Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

**Article 4 :** La propriétaire n'est pas tenue d'assurer le relogement des occupants actuels,

**Article 5 :** En cas de réhabilitation de l'immeuble, la propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

**Article 6 :** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, madame DURAN Janick est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €,

**Article 7 :** Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**Article 8 :** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**Article 9 :** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2005

Le Préfet,  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Santé-Environnement

**Arrêté du 30.05.2005**

---

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 6 RUE CAPITAINE FERRAND À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1331-28-1 ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 21 Mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** du logement aménagé en partie cave de l'immeuble sis à Bordeaux, 6 rue Capitaine Ferrand, causée notamment par **les problèmes d'humidité et le défaut de ventilation dans les pièces de service et une absence d'ouvrant sur l'extérieur dans une des pièces principales, cette insalubrité étant jugée irrémédiable,**

☞ **Considérant** l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

☞ **Considérant** que, conformément à l'article L.1336-3 du Code de la Santé Publique, il est fait interdiction d'habiter les caves et sous-sol,

☞ **Considérant** que ce logement aménagé en partie cave présente une hauteur sous plafond inférieure aux 2,20 m réglementaires,

☞ **Considérant** que ce logement présente une insalubrité avérée – la sur occupation des lieux ne faisant qu'aggraver la situation - ce qui constitue un danger pour la santé des occupants, au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

**Article 1** : L'interdiction **définitive d'habiter et d'utiliser le logement** (aménagé en partie cave) de l'immeuble sis 6, rue Capitaine Ferrand à BORDEAUX,

Cadastré section AI numéro 0105

Et appartenant à Monsieur FINDIK Ayhan

Né le 4 mai 1972 et madame née DEMIR FIRUZAN le 1<sup>er</sup> janvier 1982

Domiciliés 5 rue Pierre Bérégovoy – 33150 CENON,

**est prononcée.**

**Article 2 :** Cette mesure est exécutoire dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, et toutes mesures devront être prises pour condamner la porte de ce logement libéré afin d'interdire toute intrusion et tout squat,

**Article 3 :** Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris.

**Article 4 :** Les propriétaires devront assurer le relogement des occupants actuels dans le délai visé à l'article 2. La présentation à ces occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour le reloger, dans les conditions fixées par l'article L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Article 5 :** En cas de réhabilitation de l'immeuble, les propriétaires devront justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

**Article 6 :** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €,

**Article 7 :** Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**Article 8 :** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**Article 9 :** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2005

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE  
RENFORCEMENT DES PROTECTIONS ACOUSTIQUES SUR LES VOIES  
RAPIDES URBAINE DE BORDEAUX A 630 – A 62 – A 63 SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC,  
PESSAC, CESTAS, CANÉJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON ET  
LORMONT ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION  
DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX ET DES  
COMMUNES DE CADAUJAC, CANÉJAN ET CESTAS AVEC LES  
TRAVAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,
- VU** le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 28 mars 2003,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de CANÉJAN approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1995,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de CADAUJAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1989,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de CESTAS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2001,
- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du renforcement des protections acoustiques sur les voies rapides urbaine de Bordeaux sur le territoire des communes de Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Cestas, Canéjan, Cadaujac, Villenave d'Ornon et Lormont et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des plans d'occupations des sols des communes de Cadaujac, Canéjan et Cestas avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des protections acoustiques sur les voies rapides urbaine de Bordeaux sur le territoire des communes de Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Cestas, Canéjan, Cadaujac, Villenave d'Ornon et Lormont et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des plans d'occupation des sols des communes de Cadaujac, Canéjan et Cestas avec les travaux en date du 18 mai 2004.
- VU** l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 9 août 2004 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des plans d'occupation des sols des communes de Cadaujac, Canéjan et Cestas avec les travaux,
- VU** le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des Plans d'Occupation des Sols des communes de Cadaujac, Canéjan et Cestas qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 9 juin 2004,
- VU** les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date des 7 août et 11 septembre 2003,

VU les lettres en date du 31 août 2004 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant, dans le délai de deux mois, l'avis des Conseils Municipaux de CESTAS et de CANEJAN sur les modifications à apporter aux Plans d'occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme. Ceux-ci ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés comme favorables.

VU la délibération du Conseil de Communauté de Bordeaux en date du 19 novembre 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de CADAUJAC en date du 6 octobre 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 avril 2005 répondant aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par la commission d'enquête,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de l'**ETAT** (Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer) les travaux nécessaires au renforcement des protections acoustiques sur les voies rapides urbaine de Bordeaux sur le territoire des communes de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON et LORMONT conformément au plan au 1/ 5 000e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - l'Etat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de CANEJAN, CADAUJAC et CESTAS, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/5 000°
- liste des emplacements réservés et des opérations.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CESTAS, CANEJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON et LORMONT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- MM. les Maires de BRUGES, EYSINES, MERIGNAC, PESSAC, CANEJAN, CADAUJAC, VILLENAVE D'ORNON et LORMONT,

- M. le Député Maire de CESTAS

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



---

**INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 6 RUE PILET À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1331-28-1 ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

**VU** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 21 Mars 2005,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Bordeaux 6, rue Pilet, causée notamment par **son mauvais état général, un mode de chauffage inadapté et l'absence d'ouvrant donnant à l'extérieur pour les pièces dites principales**, et ceci sous réserve des résultats de la contre-visite du logement,

**VU les résultats de la contre-visite effectuée le 20 mai 2005,**

✎ **Considérant** l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

✎ **Considérant** que, conformément à l'article L.1336-3 du Code de la Santé Publique, il est fait interdiction d'habiter les pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur,

✎ **Considérant** que les conditions d'occupation des locaux peuvent présenter un risque pour la santé des occupants au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique,

## **A R R E T E**

**Article 1** : **L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser le logement** (rez de chaussée) de l'immeuble sis 6, rue Pilet à BORDEAUX,

Cadastré section DP numéro 0210

Et appartenant à la SCI RUE DU HA

Représentée par madame COUDMANY

Domiciliée 26 rue de la Plateforme – 33000 BORDEAUX,

**est prononcée,**

**Article 2** : Cette mesure est exécutoire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et toutes mesures appropriées devront être prises pour condamner solidement la porte de ce logement libéré afin d'interdire toute intrusion et tout squat,

**Article 3** : Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, en l'état du dossier déclarée irrémédiable, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

**Article 4** : La propriétaire devra assurer le relogement des occupants actuels dans le délai visé à l'article 2. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour le reloger, dans les conditions fixées par l'article L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Article 5** : En cas de réhabilitation de l'immeuble, la propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

**Article 6** : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit,

Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €,

**Article 7** : Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**Article 8** : A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**Article 9** : Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2005

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Santé-Environnement

**Arrêté du 16.06.2005**

---

***INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D'INTERDICTION D'HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU À CASTILLON LA  
BATAILLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29,

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

**Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

**Vu** les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constaté dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

**Vu** l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2004 portant interdiction définitive d'habiter le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau (1 allée de la République) 1<sup>e</sup> niveau à droite au fond du palier,

appartenant à Monsieur BIOT Philippe, domicilié Mourennes 33220 PINEUILH,

pour cause d'insalubrité,

**Considérant que :**

Lors de la visite de contrôle effectuée le 2 juin 2005, il a été constaté que les travaux de mise en conformité prescrits dans les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 ont été réalisés

La suppression de l'accessibilité au plomb a été réalisée et constatée le 25 mars 2005.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2004 interdisant d'habiter définitivement le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau (1 allée de la République) 1<sup>e</sup> niveau à droite au fond du palier, appartenant aujourd'hui à Madame BIOT Maryse, Villa Marny, 23130 ISSOUDUN LE TRIEIX,

**est abrogé.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de CASTILLON LA BATAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2005  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



---

*INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D’INTERDICTION D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 3 RUE DU SOLEIL À BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29,  
**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l’habitat insalubre,  
**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
**VU** le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,  
**VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l’administration et les usagers,  
**Vu** les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l’Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu’un immeuble fait l’objet d’un arrêté d’insalubrité assorti d’une interdiction d’habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d’un arrêté portant interdiction d’habiter, en cas de péril, en application de l’article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l’encontre des personnes auxquelles l’état d’insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d’assurer le relogement ou l’hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l’article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l’insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l’application du présent chapitre, l’occupant est le titulaire d’un droit réel conférant l’usage, le locataire, le sous locataire ou l’occupant de bonne foi des locaux à usage d’habitation et de locaux d’hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l’objet d’un arrêté d’insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l’occupation du logement cesse d’être dû à compter du premier jour du mois qui suit l’envoi de la notification de l’arrêté de l’insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l’article L.1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l’article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l’affichage de l’arrêté à la Mairie et sur la porte de l’immeuble, jusqu’au premier jour du mois qui suit la date d’achèvement des travaux constatée par l’arrêté prévu au premier alinéa de l’article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l’article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d’une interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l’achèvement des travaux constaté dans l’arrêté d’insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l’envoi de la notification de l’arrêté d’insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l’article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d’une interdiction définitive d’habiter et d’utiliser, les baux et contrats d’occupation ou d’hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu’au départ des occupants ou jusqu’à leur terme et au plus tard jusqu’à la date limite fixée dans l’arrêté d’insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – **I** - En cas d’interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l’interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d’hébergement, l’exploitant est tenu d’assurer l’hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l’Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l’exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l’immeuble ou s’il s’agit d’un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

**VU** l'article 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1983, portant interdiction définitive pour cause d'insalubrité d'habiter le logement sis à Bordeaux 3 rue du Soleil (5<sup>ème</sup> étage sous les combles), qui appartenait à Monsieur ONATE José-Luis, et qui depuis a été vendu à Monsieur et Madame FOURNIER, demeurant 16 rue Clareville Grove SW 7 5 AS LONDRES (Angleterre),

**VU** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de BORDEAUX en date du 23 mai 2005,

**Considérant** que le logement dispose désormais de deux pièces principales conformes à la réglementation, et que des aménagements intérieurs ont été réalisés à savoir :

La réhabilitation des espaces « toilettes » et « salle de bain »

L'enlèvement de la cheminée et de la souche présentant un danger lors de la prise de l'arrêté d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

La mise en place de ventilation suffisante dans les pièces principales et de services assurant une aération aisée de ce logement et évitant les problèmes majeurs d'humidité

**Considérant donc** que les lieux sont de nouveau habitables et ne présentent plus de risque pour la santé des occupants,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1983, portant interdiction définitive d'habiter le logement situé 3 rue du Soleil (5<sup>ème</sup> étage sous les combles) à Bordeaux, appartenant à Monsieur et Madame FOURNIER, domiciliés 16 Clareville Grove SW 7 5 AS LONDRES (Angleterre), **est abrogé.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2005  
P/ Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



---

**INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D’INTERDICTION D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 31 RUE DESBIEY À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29,  
**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l’habitat insalubre,  
**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
**VU** le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,  
**VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l’administration et les usagers,  
**Vu** les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l’Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu’un immeuble fait l’objet d’un arrêté d’insalubrité assorti d’une interdiction d’habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d’un arrêté portant interdiction d’habiter, en cas de péril, en application de l’article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l’encontre des personnes auxquelles l’état d’insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d’assurer le relogement ou l’hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l’article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l’insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l’application du présent chapitre, l’occupant est le titulaire d’un droit réel conférant l’usage, le locataire, le sous locataire ou l’occupant de bonne foi des locaux à usage d’habitation et de locaux d’hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l’objet d’un arrêté d’insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l’occupation du logement cesse d’être dû à compter du premier jour du mois qui suit l’envoi de la notification de l’arrêté de l’insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l’article L.1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l’article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l’affichage de l’arrêté à la Mairie et sur la porte de l’immeuble, jusqu’au premier jour du mois qui suit la date d’achèvement des travaux constatée par l’arrêté prévu au premier alinéa de l’article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l’article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d’une interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l’achèvement des travaux constaté dans l’arrêté d’insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l’envoi de la notification de l’arrêté d’insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l’article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d’une interdiction définitive d’habiter et d’utiliser, les baux et contrats d’occupation ou d’hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu’au départ des occupants ou jusqu’à leur terme et au plus tard jusqu’à la date limite fixée dans l’arrêté d’insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – **I** - En cas d’interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l’interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d’hébergement, l’exploitant est tenu d’assurer l’hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l’Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l’exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l’immeuble ou s’il s’agit d’un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

**VU** l'article 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1989, portant interdiction définitive d'habiter pour cause d'insalubrité le logement sis au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé en fond de cour au 31, rue Desbiey à Bordeaux, qui appartenait à Monsieur J. LEROY, domicilié à Gallardit – SAINT-LAURENT des HOMMES 24400 MUSSIDAN, et qui depuis a été vendu à Monsieur Gérard JOVANI demeurant 5, rue des Mésanges 33380 BIGANOS,

**VU** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de BORDEAUX en date du 23 mai 2005,

**Considérant** que des aménagements intérieurs ont été réalisés dans ce logement (1<sup>er</sup> étage de l'immeuble en fond de cour) et qu'aucun problème d'insalubrité provenant de l'immeuble considéré n'a été constaté,

**Considérant donc** que les lieux sont de nouveau habitables et ne présentent plus de risque pour la santé des occupants,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1989, portant interdiction définitive d'habiter le logement situé 31, rue Desbiey (1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé en fond de cour) à Bordeaux, appartenant à Monsieur Gérard JOVANI, domicilié 5, rue des Mésanges 33380 BIGANOS, **est abrogé**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2005

P/ Le Préfet,

Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales

**Hugues de CHALUP**



---

**INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 60 RUE NAUJAC À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1331-28-1 ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L1724

du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

**Vu** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 20 avril 2005,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** du logement (2<sup>ème</sup> étage) de l'immeuble sis à Bordeaux, 60 rue Naujac, causée notamment par **le mauvais état général des murs et plafonds, le logement dans son ensemble ne respectant pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de hauteurs sous plafond (article 40 alinéa 4), et par ailleurs au caractère irrémédiable** de cette insalubrité,

**Considérant** l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

**Considérant** que ce logement ne répond pas aux critères d'habitabilité,

**Considérant** que ce logement ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur, permettant d'assurer une occupation normale des lieux et que l'ensemble des éléments constitue un danger pour la santé de l'occupant, au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - L'interdiction **définitive d'habiter et d'utiliser le logement** (2<sup>ème</sup> étage) de l'immeuble sis 60, rue Naujac à BORDEAUX,  
Cadastré section LB numéro 0023  
Et appartenant à Monsieur CHEREL Christophe  
Né le 2 mai 1962  
Domicilié résidence « Les Jardins d'Olibet » - appartement 35 – 5, rue Eugène Olibet – 33400 TALENCE  
**est prononcée,**

**ARTICLE 2** - Cette mesure est exécutoire dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

**ARTICLE 3** - Dès que l'occupant sera relogé, l'appartement devra être nettoyé et désinfecté et toutes mesures devront être prises pour condamner efficacement toutes issues du logement libéré,

**ARTICLE 4** - Le propriétaire devra assurer le relogement de l'occupant actuel dans le délai visé à l'article 2. La présentation à cet occupant de l'offre d'un logement devra correspondre à ses besoins et à ses possibilités. A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour le reloger, dans les conditions fixées par l'article L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 5** - Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris.

**ARTICLE 6** - En cas de réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

**ARTICLE 7** - A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €,

**ARTICLE 8** - Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**ARTICLE 9** - A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**ARTICLE 10** - Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2005  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Santé-Environnement

**Arrêté du 17.06.2005**

---

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU À CASTILLON LA  
BATAILLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31, L 1336-2 et L 1336-4,

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

**Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

**Vu** les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 2005,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** de l'immeuble sis à CASTILLON-la-BATAILLE – 4, rue Jean-Jacques Rousseau – 1, allées de la République – 2<sup>ème</sup> niveau gauche, pour les motifs ci-dessous énumérés,

**Considérant que les infractions suivantes ont été relevées :**

La chambre n'a pas la surface réglementaire (7 m<sup>2</sup>) pour être considérée comme pièce principale. Il existe de plus de nombreuses gouttières dans cette pièce.

L'installation électrique est vétuste voire dangereuse.

L'absence des ventilations réglementaires dans la salle de bain - W.C. et dans la cuisine.

Les portes-fenêtres de la chambre et du séjour sont défectueuses laissant ainsi passer les intempéries.

Le sol de la salle de bain, en bois est très détérioré (présence de trous et de moisissures importants).

**Considérant** que cet état de fait constitue un risque pour la santé des occupants, au sens de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive d'habiter** l'immeuble sis 4, rue Jean-Jacques Rousseau - 1, allées de la République – 2<sup>ème</sup> niveau gauche 33350 CASTILLON-la-BATAILLE, Cadastré SECTION AC 58

Et appartenant à : Mme Maryse BIOT  
Domiciliée Villa Marny – 23130 ISSOUDUN le TRIEIX  
**est prononcée,**

**ARTICLE 2** - Cette mesure est exécutoire **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

**ARTICLE 3** - Dans ce délai, la propriétaire devra assurer le relogement de l'occupant actuel. La présentation à l'occupant de l'offre d'un logement devra correspondre à ses besoins et à ses possibilités.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour le reloger, dans les conditions fixées par l'article L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**ARTICLE 4** - Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

**ARTICLE 5** - En cas de réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

**ARTICLE 6** - A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être loués. Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, Mme BIOT est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €,

**ARTICLE 7** - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**ARTICLE 8** - L'immeuble a été évalué à 13 500 €, par la Direction des Impôts (Brigade d'Evaluations Domaniales),

**ARTICLE 9** - A la diligence du Préfet et aux frais de la propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**ARTICLE 10** - Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de CASTILLON-la-BATAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2005  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



---

**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE DÉVIATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA  
RD 18 SUR LA COMMUNE DE GALGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L 131-4,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres pris pour l'application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** la délibération de la commune de GALGON en date du 10 octobre 2002, approuvant : le projet de déviation de GALGON et d'aménagement de la RD 18 sur le territoire de la commune de GALGON, le déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale,
- VU** la décision de la commission permanente en date du 22 avril 2005 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de déviation de GALGON et d'aménagement de la RD 18 sur le territoire de GALGON et le déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale,
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :
- un plan de situation
  - une notice explicative
  - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
  - une appréciation sommaire des dépenses

- un plan général des travaux
- un plan de déclassement de la partie de la RD 18 et des voies latérales et classement dans la voirie communale
- une étude d'impact

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 22 avril 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

Cette enquête d'utilité publique tient lieu d'enquête de déclassement d'une partie de la RD 18 et des voies latérales réalisées dans le cadre du projet et classement dans la voirie communale, dans les formes déterminées par l'article L 131-4 du code de la voirie routière,

**ARTICLE 2** – Mme Christina RONDEAU, formation management environnemental est désignée en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Mme Christina RONDEAU, M. Jean-Pierre LAVILLE, expert judiciaire est nommé en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de GALGON pendant **33 jours consécutifs du 19 septembre 2005 au 21 octobre 2005 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de GALGON.

En outre, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

### à la mairie de GALGON

- le 19 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 10 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 21 octobre 2005 de 14 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, par M le Maire de GALGON. Il sera transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à Mme le Commissaire Enquêteur.

Celle-ci devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Le dossier avec les conclusions sera transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à Mme le Sous-Préfet de LIBOURNE, laquelle le transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex), à la Sous-Préfecture de LIBOURNE et à la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de GALGON. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de GALGON.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 4 septembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 19 septembre 2005 et le 26 septembre 2005 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6 -**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- M. le Maire de la commune de GALGON,
- Mme le Commissaire Enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
La Directrice déléguée  
**Marie-Luce BOUSSETON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 22.06.2005**

---

**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES CAVAILLES  
- COMMUNE DE LORMONT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 établissant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2005,
- VU** les pièces du dossier constitué pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** la délibération en date du 25 juin 2004 par laquelle le Conseil de Communauté a pris en considération le projet d'aménagement de la rue des Cavailles sur le territoire de la commune de Lormont,
- VU** l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 à R 11-13 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 2** - Monsieur Claude DULION, Directeur départemental adjoint des impôts à la retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur Claude DULION, Madame Carole ANCLA, Conseillère juriste, est désignée en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** – L'enquête se déroulera à la mairie de LORMONT où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant **17 jours consécutifs du 12 septembre 2005 au 28 septembre 2005 inclus**.

Pendant le même temps, un dossier et un registre subsidiaire seront déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LORMONT.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

**à la mairie de Lormont**

- le 12 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 30
- le 28 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 30

**au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

- le 20 septembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et par M. le Maire de LORMONT. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions accompagnés des dossiers d'enquête déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Lormont, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Préfet de la Gironde – Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – cité administrative - BP 90 – 33090 BORDEAUX cédex.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX cédex), au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la mairie de Lormont et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5 - Huit jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans la commune. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du maire de la commune de Lormont.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 4 septembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 12 septembre 2005 et le 19 septembre 2005 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de Lormont,

M. le commissaire enquêteur,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

P/le Directeur Départemental de l'Équipement

La Directrice Déléguée

**Marie-Luce BOUSSETON**

